

Au nom d'Allah, le miséricordieux

Loi sur le statut personnel des musulmans en 1991 (24/7/1991)

Titre

1. Le nom de cette loi est: Loi sur le statut personnel des musulmans en 1991.

Applications

2. Les dispositions cette loi s'appliquent à toutes les affaires dans lesquelles l'audition de la preuve n'est pas achevée et aux affaires dont les parties consentent à recourir à ces dispositions, même si l'audition de la preuve est achevée, à l'ombre de ce qui a été commis.

Abrogation

3. Il est abrogé: -

(a) l'article 16 de l'annexe 3 de la loi de 1983 sur les procédures civiles;

(b) les circulaires de la charia suivantes, à savoir:

1 et ses suppléments 13, 17, 24, 26, 27, 28, 34, 41, 44 et ses suppléments 48, 49, 51, 54 et ses suppléments 56, 57, 58, 59, 61,

62 (1A (b)), 65 et 66;

(c) les bulletins juridiques suivants, à savoir:

17/3/1948, 6/1958, 15/1967, 4/1973, 2/1977;

(d) les mémorandums judiciaires suivants, à savoir:

1, 3, 4, 25, 26;

(e) Les instructions suivantes:

16, 17

Dispositions de la loi prévalant

4. Les dispositions de la loi prévaudra, dans la mesure du possible, compatible avec une disposition contraire de la loi, en cas d'opposition, et supprimera l'incohérence.

Matières sans provisions, et le pouvoir de faire des règles

5(1) La loi prépondérante de la Doctrine Hanafite est appliquée, dans la mesure où la présente loi ne prévoit aucune disposition à cet égard, et il est annulé, le cas échéant, l'origine de la disposition pour laquelle il existe une disposition, ou a besoin d'interprétation ou bien de construction, à l'origine historique, à partir de laquelle le droit est dérivé.

(2) La Cour suprême - Circuit du statut personnel - peut édicter des règles pour l'interprétation ou l'interprétation des dispositions de la présente loi, dans le respect des garanties mentionnées au sous-paragraphe (1).

Association avec des principes juridiques en appliquant la loi

6. En appliquant les dispositions de la présente loi, le juge présume les principes juridiques suivants:

(a) la réconciliation est autorisée entre musulmans, sauf la réconciliation qui légitimise une chose interdite ou prohibé une chose légitime;

b) la certitude ne doit pas être effacée par le doute;

(c) l'origine est:

(1) que ce qui a été doit rester tel qu'il a été;

(2) décharges;

(3) la non-existence est occasionnelle;

(d) l'habitude est gouvernante;

(e) ce qui est devenu caduque ne sera pas retrouvé;

(f) la règle des sujets est subordonnée à des intérêts;

(g) Mieux vaut faire fonctionner le discours que de le négliger;

(h) la mention d'une partie de ce qui est indivisible équivaut à la mention de la totalité de celle-ci;

- (i) Aucune parole ne doit être attribuée au silence, mais le silence est l'expression dans le contexte de la parole;
- (j) Les signes habituels d'une personne muette ressemblent à l'expression de la langue;
- (k) qui expédie quelque chose avant son temps, sera puni de sa privation;
- (l) qui s'efforce d'éviter ce qui a été fait de sa part, il y reviendra;
- (m) Les blessures doivent être enlevées.
- (n) des experts sont sollicités pour aider à connaître ensemble la solidité, la capacité et leurs défauts.

Livre I
Les dispositions matrimoniales et leurs effets,
Partie I
Fiançailles

Description de fiançailles

7. Les fiançailles sont une promesse de se marier dans le futur, et son règne sera régi par la récitation de la sourate Al-Fatiha (chapitre d'ouverture) et l'échange de cadeaux, ainsi que tout ce qui peut être sujet à la charia.

Barres de fiançailles

8. Les fiançailles d'une femme au mariage interdite à perpétuité ou temporairement doivent être empêchées.

Fin des fiançailles

9. Il est mis fin aux fiançailles dans l'un des cas suivants:

- (a) sa rétractation par les deux parties, ou l'une d'elles;
- b) le décès de l'une des deux parties;
- c) une interdiction de contracter mariage.

Effets de rétraction de fiançailles

10. (1) Si l'une des deux parties se rétracte, sans justification, elle ne restitue rien de ce qu'il a présenté à l'autre.

(2) Lorsque l'une des parties se rétracte, pour se justifier, elle restitue ce qu'elle a présenté, le cas échéant, ou sa valeur le jour de sa réception, où elle a été consommée.

Deuxième Partie
Le mariage

Définition du mariage

11. Le mariage est un contrat entre un homme et une femme ayant une intention de perpétuité, qui permet à chacun de jouir de la jouissance, à la charia.

Troisième Partie
Piliers du contrat de mariage

Les deux piliers

12. Les deux piliers du mariage sont:

- a) les deux époux;
- (b) offre et acceptation.

Premier Chapitre
Conditions de validité du premier pilier (deux époux)

Deux époux

13. Les deux époux doivent être:

- a) la femme ne doit pas être interdite de manière permanente ou temporaire pour l'homme;
- b) ils doivent être identifiés;

- (c) ils seront disposés;
- (d) l'époux est digne de l'épouse, conformément aux dispositions de la présente loi.

Deuxième Chapitre

Conditions de validité du deuxième pilier (offre et acceptation)

Offre et acceptation

14. L'offre et l'acceptation doivent obligatoirement être:

- (a) immédiat, n'indiquant pas un caractère temporaire;
- (b) l'acceptation doit correspondre à l'offre; explicitement ou implicitement;
- (c) en une seule séance;
- (d) l'offre reste valable jusqu'à l'acceptation du mandat;
- (e) chacune des parties contractantes présentes entendra le discours de l'autre et comprendra que son mariage est entendu;
- f) ils doivent être écrits, en cas d'absence ou d'impossibilité de parler, lorsque l'écriture est impossible, puis par signes intelligibles.

Troisième Chapitre

Degrés interdits par affinité, mariage et allaitement

Branche I

Les degrés permanents interdits

Les degrés interdits par affinité

15. Il est interdit à une personne, en raison de ses affinités, de se marier:

- a) son ascendant même s'il est élevé;
- (b) son descendant même s'il est faible.
- (c) descendants de l'un des parents ou des deux parents, même s'ils sont peu nombreux;
- d) première classe des descendants directs de ses grands-pères.

Diplômes interdits par mariage

16. Il est interdit à une personne de se marier en raison de son mariage:

- a) le conjoint de l'un de ses ascendants, même s'il est élevé, ou l'un de ses descendants, même s'il est faible;
- (b) ascendant de sa femme bien qu'étant élevé;
- c) les descendants de sa femme avec qui le mariage a été consommé, même s'il est faible.

Les degrés interdits par tétée

17. Il est interdit d'allaiter ce qui est interdit par affinité, où l'allaitement a lieu au cours des deux premières années, par cinq allaitements séparés satisfaisants.

Diplômes interdits par imprécation échangée

18. Il est interdit à un homme d'épouser celui avec qui il a échangé une imprécation, à moins qu'il ne se soit mépris, et qu'il soit sujet à la diffamation.

Branche II

Degrés perpétuellement interdits

19. Il sera temporairement interdit:

- (a) se joindre même si le délai d'attente entre deux femmes, où l'une d'elles est présumée être un homme, il est interdit d'épouser l'autre;
- (b) épouser plus de quatre femmes même si l'une d'elles est en attente;
- (c) la femme ou la sienne d'un autre;

- (3) divorcée trois fois, son mari divorcé ne la remariera valablement qu'après l'expiration du délai de carence d'un autre mari qui a consommé son mariage avec elle dans un mariage valide;
- (e) mariage d'une femme qui n'adopte aucune religion céleste.

Quatrième Chapitre

Compétence dans le mariage

Compétence du mari

20. L'aptitude est considérée comme faisant partie du mari au début du contrat.

Qu'est-ce qui compte dans la compétence

21. Ce qui compte dans la compétence est dû à la religion et à la moralité.

Droit de compétence

22. La forme physique est le droit de chacun des gardiens. Lorsque les tuteurs sont égaux en degré, le consentement de l'un d'entre eux sera le consentement de tous.

Établissement du droit de remise en forme

23. Le droit de remise en forme doit être établi pour le plus proche, lorsque les tuteurs ont un degré différent.

Mariage d'une femme adulte sans le consentement du tuteur le plus proche, à un homme inapte

24. Le tuteur le plus proche peut demander la résolution du contrat lorsqu'une femme adulte saine d'esprit est mariée sans son consentement à un homme non apte; cependant, en cas de grossesse, sa droite devient caduque.

Cinquième Chapitre

Conditions de validité du contrat

Conditions de validité du contrat

25. La validité du contrat de mariage est requise pour:

- (a) attestation de deux témoins;
- (b) la dot ne doit pas être annulée;
- (c) un tuteur avec ses conditions, en application des dispositions de la présente loi.

Branche I

Témoignage dans le mariage

Témoignage dans le mariage

26. Les deux témoins doivent être deux hommes musulmans, ou un homme et deux femmes musulmans, soumis à des obligations de la charia et dignes de confiance, entendent l'offre et l'acceptation comprenant que le mariage est ce que l'on entend par les deux.

Branche II

Dot

27. Tout ce qui peut être lié par la charia avec celle-ci constituera valablement une dot, qu'il s'agisse d'un bien, d'un travail ou d'un bénéfice.

Propriété de la dot

28. La dot est la propriété de la femme et aucune condition incohérente ne comptera.

Dispositions générales relatives à la dot

29. (1) La dot peut être accélérée, ou différée, en tout ou en partie, au moment du contrat.

(2) La dot est contraignante entièrement par contrat valide, et doit être constatée par consommation ou par décès, et son report est dû au jour de l'échéance, décès ou divorce irréversible.

(3) Avant la consommation, l'épouse divorcée a droit à la moitié de la dot, où elle est nommée, sinon elle a droit à la jouissance n'excédant pas la moitié de la dot de celle-ci.

(4) Lorsque la dot n'est pas nommée, ou si la dénomination est incorrecte, la dot est semblable.

(5) Lorsque les époux divergent sur le montant de la dot, la preuve est celle de l'épouse; si elle échoue, la déclaration est faite pour le mari qui prête serment, à moins que celui-ci n'allègue ce qui ne peut être valablement une dot d'elle comme d'habitude; alors la dot de semblable sera décernée; et de même le jugement de distinction entre l'un des deux époux et les héritiers de l'autre ou entre leurs héritiers.

Dot et consommation

30. (1) L'épouse peut s'abstenir de consommer jusqu'à ce qu'elle reçoive sa dot avancée.

(2) Lorsque l'épouse consent à la consommation, avant de recevoir sa dot du mari, la dette est réputée être une dette.

Remise d'un bien à la fiancée en tant que dot

31. Lorsque le fiancé livre à sa fiancée avant le contrat des biens en tant que dot, l'une des parties s'écarte de la conclusion du contrat ou décède, l'une d'elles décède, il a le droit de récupérer ce qu'il a livré en nature, si existant; sinon c'est comme, ou valeur le jour de la livraison.

Branche III

Tutelle dans le mariage

Ordre des tuteurs

32. (1) Le tuteur dans le mariage est un consanguin par lui-même, quant à l'ordre de succession.

(2) Lorsque deux tuteurs sont égaux en affinité, le mariage est valable sous la tutelle de l'un d'entre eux.

(3) Lorsque le contrat entre le tuteur le plus éloigné et le tuteur le plus proche est conclu, le contrat est conclu sous réserve de la ratification du tuteur le plus proche.

(4) Le contrat est valable dès la ratification du tuteur spécial en cas de mariage d'une femme sous tutelle publique, en sa présence, au lieu du contrat ou dans un lieu proche où son avis peut être pris; s'il ne le ratifie pas, il a le droit de demander la résolution, à moins qu'un an à compter de la date de consommation ne soit écoulée à la date de consommation.

Conditions de tutelle

33. Un tuteur est tenu d'être un homme sain d'esprit, adulte et musulman, lorsque la tutelle est exercée par un musulman.

Mariage d'une vierge adulte par tuteur

34. (1) Un adulte doit être marié par son tuteur, avec son autorisation et son consentement, à son mari et à sa dot; et sa déclaration de son âge adulte sera admissible, à moins que démenti ce qui est apparent.

(2) L'acceptation d'une vierge adulte est implicitement ou implicitement nécessaire si son tuteur contracte son mariage sans sa permission, il déclare alors le contrat.

Absence du tuteur le plus proche

35. En cas d'absence du tuteur le plus proche et d'attente de son avis, le mariage perd de son intérêt, la tutelle est transférée à celui qui le suit.

Échec de la tutelle

36. Si le gardien renonce à l'entretien de sa pupille pendant un an, sans excuse, la charia s'y liant alors, sa tutelle deviendra caduque.

Juge qui réalise le mariage

37. (1) Lorsque le tuteur s'abstient du mariage de son pupille, elle peut demander au juge de l'épouser.

(2) Le juge peut autoriser le mariage de quiconque a demandé à se marier; il est prouvé que son tuteur s'abstient du mariage, sans justification.

Tutelle du juge

38. Le juge est le gardien de quiconque n'a pas de gardien.

Limites de la tutelle du juge

39. Le juge ne doit pas épouser à qui que ce soit sa tutelle, à lui-même, à son ascendant ou à son descendant.

Mariage d'un fou, imbecile et distingué

40. (1) Ne sera pas conclu le mariage d'un enfant fou, imbecile ou distingué, sauf par son tuteur après l'apparition d'un intérêt probable.

(2) La distinction est faite en atteignant l'âge de dix ans.

(3) Le tuteur d'une fille distinctive ne doit pas conclure son contrat de mariage, sans l'autorisation du juge, pour un intérêt probable; à la condition physique du mari et de la dot du même genre.

Mariage d'un interdit pour dissipation

41. Il peut y avoir un mariage valide d'interdit pour dissipation; à condition que la dot soit appropriée à sa situation financière.

Dispositions générales

42. (1) Les conjoints sont à leurs conditions, sauf une condition, permettant un interdit ou interdisant une chose autorisée.

(2) Lorsque le contrat est associé à une condition incompatible avec son objectif ou ses objectifs, la condition est nulle et le contrat est valide, à l'exception de la condition de caractère temporaire qui l'évite.

(3) Aucune condition ne compte, sauf si elle est expressément prévue par le contrat de mariage conditionnel.

Chapitre VI

Dispositions relatives au trousseau et aux effets de maison

Définition des effets de maison

43. Les effets de maison sont ce qui est présent dans le lieu de résidence du mariage, tels que les meubles, les robes, les bijoux et les ustensiles, y compris les animaux.

Trousseau

44. (1) Le mari est tenu de préparer le trousseau pour la maison de mariage. Lorsque la femme en prépare, ce sont ses biens.

(2) Le mari peut bénéficier du trousseau appartenant à la femme si le mariage subsiste; qui endommage le même par le délit, indemniser.

Trousseau femme adulte par livraison

45. Une femme adulte doit acquérir, lors de l'accouchement, le trousseau que son père peut lui en avoir équipé pendant qu'il est en bonne santé. Là où il l'équipe pendant qu'il est au lit de mort, elle n'en acquerra pas un, sauf sur ratification des héritiers.

Trousseau d'une fille mineure

46. Une fille mineure acquiert un tel trousseau, que son père peut lui en fournir, par simple achat, même si elle ne le reçoit pas.

Le père équipant sa fille d'un trousseau

47. Lorsque le père équipe sa fille et lui remet son trousseau au mari, il allègue ou ses héritiers allèguent que ce qu'il lui a livré, ou une partie de celle-ci, constitue un emprunt. et elle allègue, ou ses héritiers prétendent que la même chose lui est dévolue, la coutume de la ville sera considérée,

a) La coutume de la ville veut que le père paie la même chose que le trousseau qui y est contesté, à titre de trousseau, pas de prêt, le père ou ses héritiers sont mis en accusation; si le procès est prouvé, il en sera de même; dans le cas contraire, sa déclaration est celle du serment ou celle de ses héritiers lorsqu'il est décédé;

b) Lorsque la coutume est la même ou que le trousseau est plus que ce dont elle est capable, elle ou ses héritiers sont accusés de preuve; si le procès est prouvé, il en sera de même; sinon, la déclaration est celle du père ou de ses héritiers, sous serment.

Mère en trousseau

48. La mère a l'autorité du père dans les affaires de trousseau.

Bijoux

49. Lorsque les deux époux sont en désaccord sur les bijoux que le mari a apportés; et il allègue avoir prêté ou apporté le même pour la parure, et elle allègue cadeau, l'épouse doit être accusée de preuve; où elle l'établit, il sera décrété; sinon, la déclaration est celle du mari, sous serment.

Traitement à domicile

50. (1) En cas de désaccord entre les deux époux pendant la durée du mariage ou après la séparation, sur les effets domestiques qui sont utiles à l'un des époux et non à l'autre et qui n'ont pas réussi à produire la preuve, il est décrété que l'épouse serment, pouvant être utile aux femmes; et le mari, sous serment, peut être utile aux hommes.

(2) Lorsque les deux époux ne sont pas d'accord sur les effets de la maison, tant que le mariage est en vigueur ou après la séparation, quel que soit le témoin qui présente la preuve, il est recevable et il en est délivré le même, même si les effets contestés sont utiles au L'autre.

(3) Lorsque les deux époux ou leurs héritiers ne sont pas d'accord sur les effets utiles pour l'un d'eux, et non pour l'autre et qu'ils ont présenté des preuves, la preuve de celui qui peut prouver autre que ce qui est apparent aura une prépondérance.

(4) Lorsque les deux époux ou leurs héritiers ne sont pas d'accord sur les effets de la maison, sont utiles pour les deux et ne fournissent pas de preuve, le juge doit déclarer les effets contestés à parts égales entre eux, sous serment.

(5) En cas de désaccord entre les deux époux ou leurs héritiers sur les effets de la maison qui leur sont utiles, et en apportant des preuves, les effets contestés sont décrétés à parts égales entre eux.

(6) Lorsque l'un des époux décède et que des différends surviennent au sujet des effets de la maison entre les vivants et les héritiers du défunt, ce qui peut être utile à l'homme et à la femme l'est pour sa vie, sous serment, après avoir preuve ou leur omission de prouver.

Chapitre VII Les droits des époux

Les droits de l'épouse

51. Les droits de la femme sur son mari sont les suivants:

- (a) entretien;
- (b) lui permettant de rendre visite à ses parents et à ses proches des grades interdits et de leurs visites, avec gentillesse;
- (c) ne pas:
 - (i) agresser sa propriété privée;
 - (ii) lui porter préjudice matériellement ou immatériellement.
- (d) justice entre elle et le reste des épouses, lorsque le mari a plus d'une épouse.

Les droits du mari

52. Les droits du mari sur son épouse sont les suivants:

- a) prenez-en soin et obéissez-lui avec bonté;
- (b) le conserver en elle-même et ses biens.

Chapitre IV Types de mariage

Deux types de mariage

53. Le mariage est valide et invalide.

54. Un mariage valide est qu'un des piliers et toutes les conditions de validité sont remplis, conformément aux dispositions de la présente loi.

Types de mariage valide

55. Un mariage valide est effectif et contraignant, ou effectif et non contraignant, ou non effectif.

Définition des types de mariage valide

56. Le mariage, qui est:

- (a) efficace et contraignante, n'est ce qui relève de la ratification de personne, ni de la révocation, en application des dispositions de la présente loi;
- (b) efficace et non contraignante, est ce qui est susceptible de résolution, pour une raison justifiée par la présente loi.
- (c) Non concluant, est ce qui est conclu sous réserve de ratification de quiconque peut avoir le droit de ratification.

Mariage effectif et contraignant valide

57. Un mariage valide et ayant force obligatoire entraîne, depuis sa conclusion, tous ses effets charia.

Mariage valide non efficace

58. (1) Le mariage valide non-effectif ne doit entraîner aucun des effets avant la ratification; et, une fois ratifié, il sera considéré comme effectif du moment du contrat.

(2) Lorsqu'il y a consommation dans un mariage non-effectif, elle a la règle du mariage défectueux.

Deux types de mariage invalide

59. Le mariage invalide est nul ou défectueux.

Définition du mariage nul

60. Le mariage nul est celui dont l'un des piliers ou l'une des conditions de validité du pilier est devenu défectueux.

Effet du mariage nul

61. Un mariage nul ne doit entraîner aucun des effets du mariage.

Définition du mariage défectueux.

62. Le mariage défectueux est ce dont les piliers sont satisfaits et l'une de ses conditions de validité est devenue défectueuse.

Effet du mariage défectueux

63. Un mariage défectueux ne doit entraîner aucun effet avant la consommation.

Effets du mariage défectueux après la consommation

64. Un mariage défectueux entraîne les effets suivants:

- (a) le moindre de la personne nommément nommée ou assimilée devenant obligatoire;
- (b) preuve d'affinité;
- (c) le mariage devient interdit;
- (d) période d'attente devenant obligatoire.

Partie V

Effets du mariage

Dispositions relatives à l'entretien, à l'obéissance, à l'affinité et à la garde

Chapitre I

Dispositions générales

Contenu de la maintenance

65. L'entretien comprend la nourriture, les vêtements, le logement, les traitements médicaux et tout ce qui est essentiel à la vie humaine.

Évaluation de la maintenance

66. Lors de l'évaluation de la maintenance, il sera dûment tenu compte de la richesse du mainteneur et de la situation économique dans le temps et dans l'espace.

Maintenance croissante et décroissante

67. (1) La maintenance peut être augmentée ou diminuée après un changement de conditions.

(2) Aucune action en augmentation ou en diminution ne doit être entendue avant l'expiration d'un délai de six mois d'imposition de pension alimentaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(3) Il sera décrété l'augmentation ou la diminution de l'entretien, à compter de la date d'introduction de la poursuite.

Priorité de la maintenance continue

68. L'entretien continu doit prévaloir sur toutes les dettes.

Branche I Maintien du mariage

Date à laquelle le maintien du mariage devient obligatoire

69. L'entretien du mariage est obligatoire pour son mari à compter de la date de validité du contrat.

Maintenance précédente

70. (1) Il n'est pas décerné à l'épouse le maintien de plus de trois ans avant la date d'introduction de l'action, à moins que les deux époux n'en conviennent autrement.

(2) La solvabilité du mari est requise pour le jugement d'un entretien de mariage antérieur.

Maintien provisoire et emprunt

71. (1) Lors de l'examen de la pension alimentaire, le juge peut prescrire, sur demande de l'épouse, une pension alimentaire provisoire, après en avoir justifié les motifs, et sa décision doit être accompagnée d'une exécution rapide et de force de loi.

(2) Le juge permet à l'épouse d'emprunter des aliments pour le mariage.

Pension alimentaire d'une femme qui attend (Mu'tadda) à la suite d'un divorce, d'un divorce judiciaire ou de sa résolution

72. La pension alimentaire de sa femme qui attend (Mu'tadda) est impérative du divorce, du divorce judiciaire ou de la résolution, sauf décision contraire, pour une raison interdite à la femme.

Droit à la pension alimentaire

73. La femme qui attend qui est:

(a) non-allaitement, à plus d'un an, à compter de la date du divorce;

(b) elle allaite, est maintenue pendant plus de trois mois après l'expiration de la période d'allaitement, où elle allègue qu'elle est ménopausée pour allaiter et prête serment; à condition que la période de maintenance ne dépasse pas deux ans et trois mois à compter de la date de livraison.

Droit de la femme qui attend son décès

74. L'épouse qui attend le décès a le droit de résider dans le domicile conjugal pendant la période d'attente, sauf si elle y parvient par son consentement.

Cas de privation d'entretien

75. L'épouse ne peut être nourrie dans aucun des cas suivants, à savoir:

(a) s'abstenir de se rendre au foyer conjugal sans excuse de la charia;

(b) quitter le domicile conjugal, sans excuse de la charia;

(c) empêcher le mari d'entrer dans le foyer conjugal, sans excuse de la charia.

(d) travailler à l'extérieur de la maison, sans l'accord de son mari, à moins que celui-ci ne l'empêche de travailler;

(e) s'abstenir de voyager avec son mari sans excuse fondée sur la charia.

Cessation de l'obligation d'entretien

76. L'obligation alimentaire de l'épouse expire dans les cas suivants:

(a) action;

(b) décharge;

(c) le décès de l'un des époux.

Organisation de la sécurité de l'habitation

77. Le mari doit préparer pour sa femme un logement sûr, adapté à son statut.

Logement et mouvement de l'épouse

78. L'épouse doit vivre avec son mari dans le logement préparé par lui et en déménager par son mouvement, sauf si elle en dispose autrement dans le contrat ou si le déménagement est destiné à lui porter préjudice.

Habiter avec une autre femme

79. Un mari ne doit pas habiter avec sa femme une autre femme dans le même domicile, sauf si elle y consent, et elle aura le droit de se rétracter à sa guise.

Charge d'allaitement

80. (1) L'épouse divorcée qui allaite a droit à une prestation de allaitement pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de l'accouchement.

(2) L'épouse divorcée qui allaite n'a pas le droit de l'être, sauf après l'expiration de son délai de carence, suite à un divorce avec rétraction ou avec effraction.

Branche II

Entretien des parents

Entretien des enfants

81. (1) L'entretien d'un jeune enfant qui n'a pas d'argent: sera sur son père, jusqu'à ce que la fille se marie, et que le fils atteigne la limite de la subsistance de ses semblables, à moins qu'il ne soit un étudiant, dont l'entretien sera là-dessus, s'il poursuit son étude avec succès.

(2) L'entretien d'un enfant âgé incapable de gagner sa vie en raison d'infirmité ou de maladie repose sur le père de celui-ci, lorsqu'il n'a pas d'argent, avec lequel des dépenses peuvent être faites.

(3) L'alimentation d'une femme doit incomber à son père ou à toute personne qui en a la charge, si elle est divorcée ou si son mari est décédé, à moins d'avoir de l'argent.

(4) Lorsque l'argent du fils ne suffit pas à son entretien, son père est lié par ce qui l'a complétée, dans les conditions précédentes.

Entretien de l'éducation

82. L'enfant qui n'a pas d'argent a droit à l'éducation coutumière de ses pères, s'il poursuit ses études normalement.

Frais d'allaitement

83. Le plus loin sera lié par les charges d'allaitement de son enfant s'il n'est pas possible pour sa mère de le nourrir; et le même sera considéré comme maintenance

Entretien d'un enfant en cas de perte de son père et son grand-père ou son handicap pour maintenir

84. L'entretien d'un enfant, sans argent, doit être supporté par sa mère aisée lorsqu'il perd son père, son grand-père ou en est incapable.

Entretien des parents

85. (1) Un homme ou une femme, un enfant âgé ou un jeune enfant, qui a un excédent de revenu doit entretenir ses parents, lorsqu'ils n'ont pas d'argent.

(2) Lorsque l'argent des parents ne suffit pas à l'entretien, les enfants qui ont un excédent de revenu sont liés par ce qui les complète.

Entretien du parent avec plusieurs enfants

86. (1) L'entretien des parents est réparti entre les enfants en fonction de la richesse de chacun d'eux.

(2) Lorsque l'un des enfants entretient ses parents avec son consentement, il ne doit pas revenir à ses frères.

(3) Lorsque l'entretien est postérieur à celui qui a été décrété, celui qui maintient peut le retourner à chacun d'entre eux conformément au jugement.

Joindre les parents à la famille de l'enfant

87. Lorsque le gain de l'enfant n'excède pas ses besoins et ceux de sa femme et de ses enfants, ses parents ayant droit à des aliments sont réunis avec sa famille.

Maintenance obligatoire

88. L'entretien de tous les ayants droit est à la charge de quiconque peut hériter de ses parents aisés, selon eux, les actions en héritage; lorsque l'héritier est insolvable, il en est de même pour quiconque peut le suivre en héritage, sous réserve des dispositions de l'article 84.

Multiplicité des ayants droit à l'entretien

89. Lorsque les ayants droit alimentaires sont plusieurs et que celui à qui cela est dû n'aurait pas pu tous les entretenir, l'entretien de la femme doit précéder, puis l'entretien des enfants, puis l'entretien des parents et ensuite l'entretien des parents.

Entretien des proches

90. (1) L'entretien des parents est imposé à compter de la date du prononcé du jugement.

(2) Le juge peut ordonner aux enfants de garder leur père pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de l'ouverture de la poursuite, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

(3) L'affluence du père est nécessaire pour pouvoir décider de l'entretien antérieur.

(4) Le juge peut rendre une ordonnance interlocutoire en matière de pension alimentaire pour enfants, en fixant la date d'établissement des motifs de celle-ci; à condition que l'ordre soit couvert par une exécution rapide.

(5) Le juge peut autoriser l'emprunt de la pension alimentaire relative.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'obéissance

Obéissance du mari

91. L'épouse doit obéir à son mari d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les ordonnances de la charia, lorsque les conditions suivantes sont remplies, à savoir que:

a) il y aura acquitté sa dot antérieure;

(b) il doit être digne de confiance;

(c) préparer une maison de la charia, meublée avec les effets nécessaires chez les bons voisins.

Femme s'abstenir d'obéissance

92. Lorsque la femme s'abstient d'obéir à son mari, son droit à l'entretien est caduc pendant la période où il s'abstient.

Femme désobéissante

93. Une femme doit être désobéissante dans l'un des cas suivants:

(a) qu'elle s'abstienne d'exécuter un jugement final en matière d'obéissance;

(b) Les cas de désobéissance mentionnés à l'article 75.

Exécution du jugement d'obéissance

94. (1) Le jugement d'obéissance ne sera pas exécuté par la force contre l'épouse.

(2) Un jugement d'obéissance peut être exécuté à deux reprises par des méthodes pacifiques, à la discrétion du juge, en application de l'esprit de la charia islamique. à condition que la période d'application soit d'un mois au moins.

Jugement d'obéissance

95 Lorsque la femme réfute la poursuite pour obéissance pour non-acquittement de la dot anticipée, inadéquation de la maison ou manque de fiabilité du mari et le montre, et que son mari nie et ne prouve pas et que le mari prête serment son mari sera accusé de preuve, et chaque fois qu'il prouvera le bien-fondé de son action, il sera ordonné de lui obéir.

Chapitre III

Affinité prouvée

96. L'affinité doit être prouvée par lit matrimonial, admission ou témoignage.

Costume d'affinité

97. (1) La poursuite en affinité peut être prouvée par la paternité, la filiation, l'absolu ou dans les limites d'un droit de la vie du défendeur.

(2) L'affinité ne peut être prouvée par la paternité et les filiations lors du décès du défendeur que dans le cadre d'une action en justice.

(3) Aucune affinité attribuée à autrui ne peut être prouvée, sauf dans une action de droit.

Branche I Lit conjugal

Affinité du bébé

98. L'affinité d'un bébé est établie par lit conjugal lorsque la période de gestation minimale s'est écoulée après le contrat de mariage et qu'il est possible de se rencontrer entre les époux.

Affinité d'un bébé par une copulation douteuse

99. L'affinité d'un bébé par un accouplement douteux est prouvée s'il est né au cours de la période de gestation minimale à compter de la date de l'accouplement.

Période de gestation minimale et maximale

100. La période de gestation minimale est de six mois et la durée maximale est d'un an.

Branche II Reconnaissance

Preuve d'affinité par admission

101. L'affinité doit être prouvée par admission même dans le lit de mort aux conditions suivantes, à savoir:

- (a) le comité a une affinité inconnue;
- (b) doit être adulte et sain d'esprit;
- (c) des éléments similaires du membre du comité peuvent naître de celui-ci;
- (d) le membre du comité croit l'administrateur chaque fois qu'il est adulte et sain d'esprit.

Affinité non prouvée

102. Il ne sera pas prouvé l'affinité de: -

- (a) le bébé dont le membre du comité est une femme mariée ou divorcée, sauf sur conviction du mari ou du divorce ou par témoignage;
- (b) l'enfant d'une veuve divorcée ou d'un époux absent, après l'avoir rendue plus d'un an après la date du divorce, du décès, de l'absence, de la séparation réciproque ou par le juge dans le cas d'un mariage invalide;
- (c) l'enfant d'une épouse imprécise, lorsque l'imprécation échangée est valablement faite entre les deux époux et que sa raison est illégitime; où le mari se croit après la séparation, il faut prouver l'affinité de l'enfant.

Admission par affinité

103. admission par affinité, autre que la filiation, la paternité et la maternité; ne s'appliquera pas à un non-admetteur, sauf sur sa croyance ou son témoignage.

Costume des héritiers de l'administrateur de l'illégitimité

104. Aucune poursuite des héritiers de l'auteur de l'illégitimité ne sera entendue après en avoir été prouvée par une admission valable.

Branche III Témoignage

Preuve d'affinité par témoignage

105. L'affinité peut être prouvée par le témoignage de deux hommes, d'un homme et de deux femmes ou de quatre femmes.

Preuve de livraison et identification du bébé

106. La livraison et l'identification du bébé doivent être prouvées par le témoignage d'un musulman juste homme ou femme.

Preuve d'affinité par témoignage, célébrité ou oui-dire

107. (1) L'affinité peut être prouvée par témoignage, renommée ou oui-dire.

(2) Le témoignage de renommée ou de oui-dire doit être concluant; et lorsqu'il est interprété dès le départ, le témoignage est nul.

(3) Le témoignage de renommée ou de oui-dire ne sera pas annulé par une interprétation ultérieure, lors du contre-interrogatoire.

La poursuite par affinité étant liée à la succession

108. Lorsqu'une poursuite en affinité est liée à la succession, le témoignage de certains des héritiers sera valable à l'égard de tous en tant que preuve d'affinité.

Chapitre IV Garde Définition de la garde

109. La garde consiste à garder, éduquer et soigner un enfant, de manière à ne pas être incompatible avec les droits du tuteur et les intérêts de l'enfant.

Droit de garde

110. { 1) Le droit de garde est établi pour la mère, puis les femmes des degrés interdits. La priorité sera accordée à quiconque peut être ascendant avec la mère, à quiconque peut être ascendant avec le père, qui doit être pris en compte pour le plus proche, puis le plus proche des deux côtés, dans l'ordre suivant:

- (a) la mère;
 - (b) une grand-mère matérielle, quelle que soit son ascendance;
 - (c) la grand-mère paternelle, aussi ascendante qu'elle puisse être;
 - (d) une sœur de sang, puis une sœur maternelle puis une sœur demi-sang paternelle;
 - (e) nièce d'une sœur de sang pur;
 - (f) nièce d'une sœur maternelle de sang-mêlé;
 - (g) une tante au sang total, puis une tante maternelle à demi-sang paternelle;
 - (h) nièce de sang mêlé paternelle;
 - (i) les nièces de sang pur, puis les nièces demi-sang maternelles, puis paternelles;
 - (j) tante au sang total, puis tante maternelle au demi-sang paternelle;
 - (k) tante de sang de la mère puis tante maternelle et paternelle de la mère;
 - (l) tante de sang pur du père, puis tante de sang mêlé puis paternelle du père;
 - (m) la tante paternelle de la mère, puis la tante paternelle de sang maternel puis de demi-sang paternel;
 - (n) tante paternelle de père, puis de tante paternelle de sang maternel puis de demi-sang paternel.
- (2) Lorsqu'il n'y a pas de femme dépositaire, parmi les femmes, mentionnée au paragraphe (1), ou si elle est inapte à la garde, le droit de garde est transféré aux parents de sexe masculin sanguins, à leur droit en matière d'héritage.
- (3) Lorsqu'il n'y a aucun des parents sanguins mentionnés dans la sous-section (2), ou qu'il est présent, mais qu'il est inapte à la garde, le droit de garde est transféré aux parents utérins mâles du jeune, autres que les parents sanguins dans l'ordre suivant:
- (a) grand-père maternel de sang-mêlé;
 - (b) frère de sang-mêlé maternel;
 - (c) neveu maternel de sang-mêlé;
 - (d) oncle de sang mêlé paternel;
 - (e) l'oncle maternel de sang total, l'oncle paternel puis maternel de sang-mêlé.
- (4) En cas de refus de la garde de la part des hommes ou des femmes, le droit est transféré à celui qui en a le plus droit.
- (5) Lorsqu'il n'y a personne qui ait droit à la garde, ou que l'un de ceux qui l'occupe ne l'accepte pas, le juge doit confier la garde à qui il peut avoir confiance, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, ou avec l'une des institutions qualifiées à cet effet.

Égalité des ayants droit

111. Lorsque les titulaires de la garde à vue sont égaux au même degré, quiconque en est le plus apte à la priorité.

Conditions du gardien

112. Un dépositaire est tenu de remplir les conditions suivantes, à savoir:

- (a) une majorité;
- (b) santé mentale;

- (c) honnêteté;
- (d) aptitude à élever le quartier, à le maintenir et à en prendre soin;
- (e) sécurité contre les maladies infectieuses.

Conditions supplémentaires du dépositaire

113. En plus des conditions mentionnées à l'article 112, un dépositaire est tenu des conditions suivantes :

- (a) si elle est une femme, qu'elle soit:
 - (i) un parent utérin de degré interdit du quartier dans lequel il est un homme;
 - (ii) sans mari, étranger à la paroisse avec laquelle il a consommé le mariage, sauf si le tribunal en a décidé autrement dans l'intérêt du pupille;
- (b) lorsqu'il est un homme, il doit:
 - (i) avoir avec lui celui qui est apte à la garde par une femme;
 - (ii) avoir un degré de relation utérine interdit avec le quartier, le quartier étant une femme;
 - (iii) être unis à lui dans la religion.

Religion de la paroisse

114. (1) La paroisse doit suivre l'un des parents qui est de meilleure religion.

(2) Lorsque la gardienne n'est pas de la même religion que le père du quartier musulman, le quartier ayant atteint la cinquième année de son mandat perd la garde de sa garde, ou par crainte de l'utiliser pour élever le quartier autrement que de: la religion de son père.

Garde des femmes

115. (1) La garde de l'enfant de sexe masculin doit durer jusqu'à sept ans pour les femmes et jusqu'à neuf ans pour les enfants.

(2) Le juge peut permettre aux femmes de garder un enfant de sexe masculin après sept ans jusqu'à la maturité; et pour bébé, après neuf ans, jusqu'à la consommation du mariage, s'il s'avère que l'intérêt de la pupille exige la même chose.

Aptitude à la garde

116. (1) Si la femme dépositaire réfute l'action en défense pour pouvoir assurer la garde du gardien et en expose le motif, l'action en couverture est rejetée. sinon le parent sanguin doit prêter serment à sa demande; lorsqu'il prête serment, il en décrètera la couverture, sinon son action sera rejetée.

(2) L'énoncé de l'aptitude doit exiger que le dépositaire présente des caractéristiques telles qu'elles puissent excéder les caractéristiques du parent sanguin.

(3) Le tribunal peut assumer seul l'enquête sur le terrain de fitness.

Garde à la sortie de la mère du foyer conjugal

117. Lorsque la mère quitte le domicile conjugal pour un litige ou si la garde a lieu, la mère est liée par la garde lorsque le pupille allaite, à moins que le juge n'en décide autrement.

Devoir du père et du gardien de la paroisse

118. Le père ou les gardiens de la paroisse doivent tenir compte de ses affaires et de sa discipline, de sa direction et de son éducation et ne doivent pas passer la nuit à moins que son gardien ne soit l'auteur, sauf décision contraire du juge.

Voyage avec la paroisse

119. (1) Aucun gardien ne doit voyager avec le quartier dans le pays, sauf avec la permission de son tuteur.

(2) Un dépositaire dont la mère est la mère peut se rendre avec son conjoint dans son pays d'origine où elle s'est mariée.

Voyage sans gardien avec le quartier

120. Aucun tuteur, quel qu'il soit, ou autrement, ne doit voyager avec le gardien pendant la période de détention, sauf avec la permission de son gardien.

Extinction du droit d'un gardien à la garde

121. Le droit de garde d'un dépositaire devient caduc dans l'un des cas suivants:

- (a) le non-respect de l'une des conditions mentionnées aux articles 112 et 113;

(b) la résidence d'une nouvelle femme dépositaire avec une femme dont la garde s'est écoulée pour une raison autre qu'une incapacité physique;

(c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 119, le droit de garde d'une femme à la garde s'éteint si elle a son domicile dans un pays où il est difficile pour le tuteur de la garde de s'acquitter de ses fonctions.

Retour de la garde à qui que ce soit qui s'en est écoulé

122. La garde doit revenir à quiconque en a pris le temps, chaque fois que la cause de sa déchéance a été supprimée.

Visite à un enfant en soins infirmiers

123. (a) Lorsque l'un des parents est sous la garde de l'un des parents, l'autre a le droit de lui rendre visite et de l'accompagner, à condition que la décision du juge de visiter et d'accompagner le gardien fasse l'objet d'une exécution urgente;

(b) l'un des parents du pupille est décédé ou absent, les parents du pupille des degrés interdits ont le droit de lui rendre visite, selon que le juge peut le prescrire;

(c) si son parent est avec des personnes autres que ses parents, le juge désigne celui qui peut être autorisé à lui rendre visite, parmi les parents des degrés interdits.

Droit à la garde

124. La garde est un travail pour lequel une femme dépositaire a le droit de faire payer; selon l'état du parent consanguin, solvant ou insolvable.

Cas d'absence de droit de garde

125. Un dépositaire n'a le droit de porter des accusations dans aucun des cas suivants:

a) la femme dépositaire étant une mère dans la période d'attente d'un divorce restrictif ou irréversible avec le père du quartier;

b) le pupille dépasse l'âge de garde des femmes et le juge autorise la garde des enfants jusqu'à la majorité pour un homme et jusqu'à la mariage pour une femme.

Droit au loyer

126. Une femme dépositaire n'a pas droit au loyer d'un logement si elle est propriétaire d'un logement dans lequel elle réside ou est mariée et que le bébé est avec elle.

Livre II Séparation entre époux

Modes de séparation

127. La séparation des époux se fait selon l'un des modes suivants: -

(a) le testament de l'époux, appelé divorce;

(b) le testament des deux conjoints, nommé la luxation ou divorce contre rémunération;

(c) décret judiciaire, qui désignait le divorce ou l'annulation;

(d) le décès de l'un des époux.

Partie I Chapitre I Divorce

Définition de divorce

128. Le divorce est la rupture du mariage dans la forme prévue par la charia.

Cas de divorce infligé

129. Le divorce est infligé:

(a) verbalement ou par écrit; et sur handicap dans les deux cas, puis par signe compréhensible;

(b) par écrit, lorsque le mari a l'intention d'infliger le divorce.

Cas de divorce non infligeant

130. Il ne sera pas infligé le divorce qui est:

(a) dépendre de faire ou de laisser un acte; sauver par intention;

(b) le parjure sous serment de divorce ou l'interdit;

(c) couplé avec un numéro, de bouche à oreille, par écrit ou par signe, sauf un divorce par rétractation.

Divorce consécutif

131. Le divorce consécutif est réputé être un divorce, s'il est censé être une assurance; sinon il en sera infligé le nombre.

Par qui le divorce peut être infligé

132. Le mari, son mandataire ou la femme peuvent divorcer lorsque le mari l'investit de son propre statut.

Moment de l'infligement du divorce

133. Le divorce est imputé au moment où il a été infligé; lorsque la preuve en est impossible, puis au moment de la preuve de la séparation ou de la date de son admission devant le tribunal.

Capacité du divorcé

134. (1) La divinité doit être saine, majoritaire et volontaire.

(2) Divorce d'une personne indistincte pour cause d'aliénation mentale, d'imbécillité, d'intoxication totale, de contrainte impérieuse ou pour toute autre raison qui prive de raison.

Condition du divorce

135. Le divorce n'est infligé à la femme que si elle a contracté un mariage valide, qui subsiste de facto.

Types de divorce

136. Le divorce est de deux types: rétractif et intolérable, comme suit:

(a) divorce rétroactif, ne met pas fin au contrat de mariage, sauf la fin du délai d'attente;

b) Le divorce par effraction, met fin au contrat de mariage et se présente sous deux formes: -

(i) le divorce par effraction d'intolérables mineures, après quoi l'épouse divorcée n'est plus autorisée à divorcer, sauf sur nouveau contrat et nouvelle dot.

(ii) le divorce avec atroce majeure, après quoi la femme divorcée n'est pas autorisée à divorcer, à l'expiration du délai d'attente d'un autre mari, qui a consommé son mariage avec elle dans un mariage valide.

Divorce rétroactif infligé

137. Tout divorce doit être infligé de manière rétractable, à l'exception du divorce qui complète les trois, du divorce avant la consommation, du divorce après examen et de ce que la loi prévoit pour son caractère non-sensuel.

Jouissance (muta'a)

138. (1) L'épouse divorcée a le droit de jouir d'une période autre que le délai d'attente en fonction de la richesse du divorcer, laquelle ne dépasse pas six mois.

(2) Sont exclus des dispositions du sous-paragraphe (1) les cas suivants, à savoir: -

a) séparation de corps pour non-entretien en raison de l'insolvabilité de l'époux;

(b) séparation judiciaire pour vice, s'il en est ainsi;

c) Séparation judiciaire par la luxation, rançon ou contrepartie de biens.

Remariage d'une épouse divorcée permis

139 Un mari peut se remarier avec sa femme divorcée, si elle est en attente d'un divorce rétractable, même si elle ne consent pas à la même chose; et ce droit ne s'éteindra pas par renonciation.

Infligement de rétractation

140. La rétractation est infligée par acte, par le bouche à oreille ou par écrit; et en cas d'incapacité, par un signe intelligible.

Conditions de validité de rétractation

141. Une rétractation est requise pour la validité de la rétractation, en informant l'épouse divorcée pendant son délai de carence.

Deuxième PARTIE

Luxation (divorce contre contrepartie) Définition de (la luxation pour contrepartie)

142. (Divorce contre rémunération) rompt le mariage par consentement mutuel des deux époux, par la parole de la luxation (divorce par contrepartie) ou au sens de celui-ci.

Dispositions générales de luxation (divorce pour examen)

143. (1) Les deux époux peuvent donner leur consentement lorsque le contrat de mariage est résilié par la luxation (divorce moyennant contrepartie).

(2) luxation (divorce pour contrepartie) est un serment du mari et une contrepartie de la femme.

(3) luxation (divorce pour contrepartie) est une contrepartie sacrifiée par la femme.

(4) luxation (divorce moyennant contrepartie) est réputé être un divorce sans retentissement.

Conditions de validité de la luxation (divorce à prendre en considération)

144. La validité de la luxation (divorce moyennant contrepartie) est requise pour que la femme soit capable de se sacrifier et que le mari soit capable d'infliger le divorce.

Examen de la luxation (divorce pour examen)

145. La considération de la luxation (divorce en contrepartie) ne constitue pas une renonciation à la garde des enfants ni à aucun de leurs droits.

Luxation (divorce à prendre en considération) en cas de dénomination illicite de considération

146. luxation (divorce pour contrepartie) est valable dans les cas où la contrepartie est mal nommée; et la considération sera nulle.

Examen de la luxation (divorce pour examen) mentionné

147. Où:

(a) la considération dans la luxation (divorce pour contrepartie) est mentionnée, ce qui est mentionné est dû;

(b) aucune considération dans la luxation (divorce, contre contrepartie) n'est nommée, les dispositions du divorce sont applicables;

(c) La considération est mentionnée, et il n'y a pas de mot de la luxation (divorce pour contrepartie) ou de son sens, ce sera le divorce pour cause de propriété.

Définition de divorce pour un bien

148. Le divorce pour la propriété est tout divorce dans lequel une contrepartie est mentionnée, sans la parole de la luxation (divorce pour contrepartie) ou son sens.

Divorce à propos de l'argent

149. Le divorce pour biens est réputé non pénalisant, à moins que la contrepartie ne soit évitée, après quoi il est réputé rétractable.

Déchéance du divorce pour cause de propriété

150. Le divorce pour un bien immobilier ne doit pas devenir caduque, ni être exonéré, sauf si expressément il s'agit d'une contrepartie du divorce.

Partie III **Séparation judiciaire** **Chapitre I**

Divorce pour défaut ou maladie

151. {1) L'épouse peut demander le divorce judiciaire de son mari pour un défaut ou une maladie chronique qu'il a contractée avant le contrat et elle ne le sait pas ou s'est produit après le contact et elle n'a pas consenti à ce que mentale ou physique, qui ne devrait pas être guérie ou attendue après plus d'un an et elle ne peut pas vivre avec lui, sauf en cas de blessure.

{2) Si le défaut ou la maladie est censé être guéri avant l'expiration d'un an, le tribunal donne au patient un délai d'un an avant le divorce judiciaire.

Demander l'aide d'experts pour connaître un défaut ou une maladie

152. L'aide d'experts de spécialistes sera recherchée pour connaître le défaut ou la maladie.

Chapitre II

Divorce judiciaire pour impuissance

Demande de divorce judiciaire pour impuissance

153. L'épouse peut demander le divorce judiciaire en raison de l'impuissance de son mari, que l'impuissance soit avant le contrat ou subie après le contrat et la consommation.

Droit de demander le divorce judiciaire pour impuissance, expiration par consentement

154. Le droit de demander le divorce judiciaire pour cause d'impuissance ne s'éteint pas par consentement.

Examen médical

155. Le mari doit être soumis à un examen médical dans l'un des cas suivants:

- (a) preuve d'impuissance de son propre aveu.
- (b) sa négation de l'impuissance et sa virginité étant prouvée par son examen;
- (c) sa négation de l'impuissance et sa non-virginité par un examen médical et son recul sous serment;
- (d) son mariage avec lui comme n'étant pas vierge et sa négation de l'impuissance en plaidant.

Les deux cas d'impuissance prouvés incurable et curable

156. (1) Lorsqu'il est prouvé par un examen médical que l'impuissance ne devrait pas être guérie après plus d'un an, le tribunal les sépare, à sa demande, sans ajournement de la poursuite.

(2) Lorsqu'il est prouvé par un examen médical que l'impuissance est guérissable, le juge ajournera la procédure dans un délai inférieur à un an pour une période d'un an.

Réexamen médical et le mari être guéri

157. (1) En cas de désaccord de la maladie entre les deux parties, après la période d'ajournement, l'examen médical de l'époux est répété pour connaître le rétablissement ou autrement.

(2) S'il est prouvé que le mari a retrouvé la santé après un examen médical, la demande est rejetée après le report de la période; sinon, elle sera divorcée en justice.

Demander l'aide de ceux qui possèdent de l'expérience et spécialisation pour connaître la possibilité de récupération et la période appropriée

158. Les personnes ayant l'expérience et la spécialisation recherchées, les médecins musulmans, doivent savoir quelle est la possibilité de guérison, ou autrement, et une période de récupération appropriée.

Caractère adéquat du témoignage d'un seul médecin musulman

159. Le témoignage d'un médecin musulman doit être adéquat.

Rétraction du divorce pour impuissance

160 Le divorce pour impuissance doit être irréversible.

Demande de divorce judiciaire pour impuissance émergente

161. L'épouse ne peut demander le divorce judiciaire pour impuissance émergente, après le contrat, à moins qu'elle ne craigne la séduction pour elle-même.

Chapitre III

Divorce judiciaire pour préjudice et dissension

Demande de divorce judiciaire pour préjudice et preuve de préjudice

162- (1) L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour préjudice, avec lequel la cohabitation continue de ses semblables n'est pas possible et n'est pas autorisée par la charia.

(2) Le préjudice doit être prouvé par tous les moyens de preuve de la charia, y compris le témoignage de renommée et de oui-dire.

Arbitrage

163. (1) Si le préjudice n'est pas prouvé, si la dissension persiste entre les deux époux, si la réconciliation est impossible et que l'épouse revient après trois mois pour demander le divorce judiciaire, le juge nomme deux arbitres parmi leurs proches, si possible. sinon de la part de ceux qu'il espère pouvoir réconcilier.

(2) Le juge ordonne aux deux arbitres de prêter serment de s'acquitter de leur tâche de manière juste et honnête et leur fixe la durée de l'arbitrage.

Devoirs des deux arbitres

164. (1) Les deux arbitres vérifient les raisons de la dissension et s'efforcent de concilier les deux époux.

(2) Les deux arbitres soumettent au juge un rapport sur leurs efforts, indiquant notamment l'étendue de l'injure de chacun des deux époux ou de l'un de leurs conjoints, ainsi que leurs propositions.

Validation du rapport des deux arbitres ou nomination des autres

165. Le juge peut valider le rapport des deux arbitres ou nommer deux arbitres autres que ceux-ci par une décision motivée pour reprendre l'exercice de la tâche arbitrale, conformément à la procédure décrite aux deux articles 163 et 164.

Différences entre les deux arbitres

166. En cas de différend entre les deux arbitres, le juge en désigne d'autres, ou leur associe un troisième arbitre, qui prête serment.

La réconciliation n'étant pas possible

167. Lorsque la réconciliation est impossible et que les dissensions persistent entre les deux époux, le juge décide du divorce judiciaire sur la base du rapport de l'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 164.

Divorce judiciaire pour préjudice ou dissension

168. Si le juge décide du divorce judiciaire de l'épouse consommée pour cause de blessure ou de dissension, et que l'insulte vient en tout ou en partie de l'insulte, elle est divorcée pour de l'argent, à évaluer par les deux arbitres et si la plupart des insultes provenaient du mari, ou l'ont été des deux, ou la condition est inconnue, elle sera divorcée sans argent.

Irrévocabilité du divorce judiciaire pour préjudice ou dissension

169. Le divorce pour dommage est considéré comme inoffensif.

Chapitre IV

Divorce judiciaire pour rançon

Conditions de la demande de divorce judiciaire contre rançon

170. Une épouse désobéissante peut demander le divorce judiciaire contre rançon aux conditions suivantes, à savoir que:

(a) la désobéissance doit être prouvée par un décret judiciaire;

(b) la désobéissance doit durer une année complète, lorsque la plainte est présentée;

(c) Elle doit proposer dans la requête en considération du divorce ce qui la lie, qu'elle soit liée à des biens, en nature ou en espèces;

(d) elle doit indiquer dans sa poursuite qu'elle est incapable de satisfaire les droits du mari contre elle et qu'il lui est préjudiciable de rester dans son mariage, ainsi que la perte de ses droits, contre lui.

Costume de divorce judiciaire contre rançon et mari consentir à une rançon

171. Lorsque le mari ratifie la demande de divorce judiciaire contre rançon et consent à la rançon offerte, il est ordonné d'infliger le divorce par lui-même; et où il refuse, si doit être infligé par le juge.

Action en divorce judiciaire contre rançon et non-acceptation du divorce par le mari

172. Lorsque le mari admet la demande de divorce judiciaire contre rançon, n'accepte pas le divorce, ne montre aucun intérêt légitime à ce qu'elle soit continuellement mariée, consent à divorcer et n'accepte pas le montant de la rançon, le juge envoie deux arbitres, conformément aux dispositions des articles 163 à 168 inclus, pour mettre fin au différend, selon la forme qu'ils ont approuvée.

Refus du mari de la demande de divorce pour rançon

173. Si le mari refuse la demande de divorce pour obtenir une rançon dans ses détails, l'épouse est tenue de le prouver contre lui. Si elle le prouve, il est ordonné que le divorce soit prononcé. S'il refuse de l'infliger, le

tribunal enverra deux arbitres nommés pour mettre fin à l'état du différend, selon le formulaire qu'ils auront approuvé.

Chapitre v

Divorce judiciaire pour insolvabilité ou non-entretien

Demande de divorce judiciaire pour non-maintien

174. Une épouse peut demander le divorce judiciaire de son mari pour non-entretien, s'il ne dispose d'aucun bien apparent, ne s'abstient de la maintenir et qu'il est prouvé qu'il est insolvable.

Demande de divorce judiciaire pour insolvabilité

175. Lorsque l'épouse demande le divorce judiciaire pour cause d'insolvabilité alléguant l'insolvabilité du mari et que celui-ci admet son allégation, le juge lui accorde un délai de grâce d'au moins un mois et d'au plus deux mois. Là où il devient solvable et maintient, sinon, il prononcera le divorce contre lui.

Demande de divorce judiciaire en cas d'insolvabilité et de mari le déni

176. Lorsque l'épouse demande le divorce judiciaire pour cause d'insolvabilité, alléguant l'insolvabilité du mari et qu'il nie, et alléguant la solvabilité, le juge lui fixe un délai pour le maintenir ou le divorce. S'il ne fait pas l'une des deux choses, il prononce le divorce immédiatement après l'expiration du délai.

Demande de divorce judiciaire pour non-entretien et refus du mari

177. Lorsque l'épouse demande le divorce judiciaire pour défaut alimentaire, alléguant la solvabilité de l'époux, qui le nie, le prouve et le prouvant, le juge lui accorde un délai de grâce d'au moins un mois et d'au plus deux mois. Là où il y devient solvable et le maintient, sinon il prononcera le divorce à son encontre.

Demande de divorce judiciaire pour non-entretien et mari alléguant insolvabilité

178. Lorsque l'épouse demande le divorce judiciaire pour cause de non-pension alimentaire, alléguant la solvabilité du mari, et qu'elle invoque l'insolvabilité sans le prouver, ou qu'il admet son allégation de solvabilité, le juge fixe le délai dont il dispose pour se maintenir ou divorcer. Sinon, il prononcera le divorce immédiatement après l'expiration du délai.

Preuve de poursuite en divorce pour non-entretien

179. (1) Lorsque la femme demande le divorce judiciaire pour absence d'entretien de son mari absent dont le lieu est connu et prouve le contraire, le juge le notifie et lui accorde un délai de grâce d'un mois.

(iii) elle n'a pas consenti à vivre avec lui sans entretien. (c) qu'elle: -

(i) a le droit d'être entretenu par lui;

(ii) ne connaît aucune propriété de celle-ci, dont elle tire son entretien;

(iii) ne pas savoir que le mariage entre eux a été rompu.

Demande de divorce judiciaire pour insolvabilité et absence de l'époux dans un lieu inconnu

180 (1) Lorsque le mari est absent dans un lieu inconnu ou que les notifications ne peuvent pas lui être parvenu et que la femme demande le divorce judiciaire pour insolvabilité, le juge doit enquêter, donner notification et rechercher le mari absent par l'intermédiaire de ses proches et de ceux qui le connaissent, et en écrivant aux endroits où on pense qu'on le trouve.

(2) Après s'être assuré de l'absence du mari comme prévu au paragraphe (1) et avoir prouvé les motifs du divorce fondé sur l'insolvabilité, le juge lui accordera un délai de grâce ne dépassant pas un mois; s'il n'y retourne pas et n'y envoie pas sa pension alimentaire, elle prête serment par ordre du juge tel que mentionné à l'article 179 et la divorce.

(3) Lorsque l'épouse est incapable de prouver l'absence mentionnée au paragraphe (1) en raison de son absence et de l'absence de quiconque connaît son mari, le juge la fait prêter le serment prévu à l'article 179: et la divorcer.

Divorce pour insolvabilité ou rétractation sans entretien

181. Le divorce pour insolvabilité ou pour défaut d'entretien est infligé rétroactivement.

Cas de divorce judiciaire pour insolvabilité ou non pension alimentaire non infligés

182. Une épouse ne peut être divorcée pour cause d'insolvabilité ou de non-pension alimentaire dans les cas suivants:

- a) le mari ayant des biens apparents, qu'il soit présent ou absent;
- b) le mari puisse se nourrir pleinement même s'il se nourrit et se vêtit grossièrement;
- c) elle est en train de l'épouser, consciente de son insolvabilité et y consentant;
- (d) la personne concernée du mari absent ou d'un étranger s'étant porté volontaire pour assurer l'entretien.

Le retour de l'époux chez son épouse divorcée pour insolvabilité ou non pension alimentaire est autorisé

183. L'époux peut retourner chez son épouse divorcée pour insolvabilité ou non-entretien aux conditions suivantes, à savoir que:

- (a) l'épouse est consommée avec un divorce judiciaire;
- (b) la solvabilité de l'époux étant prouvée et sa capacité d'entretien durable;
- c) le mari étant tenu de ne pas s'abstenir d'entretenir à l'avenir;
- (d) son retour étant antérieur à l'expiration de son délai de carence (l' dda }.

Retour du mari du divorcé pour insolvabilité ou non-entretien

184. Si le mari d'une épouse divorcée pour insolvabilité ou non pension alimentaire retourne et prouve qu'il lui a envoyé sa pension alimentaire et qu'elle l'a reçue ou qu'il l'a laissée ou renonce à la même chose à l'avenir, il ne lui manquera pas, économiser sur être marié et consommé par un autre homme.

Chapitre VI

Divorce judiciaire pour absence, manquant et séquestration

Demande de divorce judiciaire pour absence du mari

185. L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour absence de son mari pendant un an et plus, lorsqu'elle est lésée par son éloignement, qu'il dispose ou non de biens dont elle peut subvenir à ses besoins.

Demande de divorce judiciaire pour absence et l'endroit du mari est connu

186. Lorsque l'épouse demande le divorce judiciaire par absence et prouve que sa cause est connue et que la place de son mari est connue, le juge en fixe le délai et lui donne notification de divorcer. S'il ne reste pas avec elle ni ne la déplace à lui-même. Si le temps s'est écoulé et qu'il ne le fait pas, il en divorcera après avoir prêté serment devant le droit du mari absent.

La demande de divorce judiciaire pour absence et lieu du mari est inconnue

187. Lorsque la femme demande le divorce par voie judiciaire par absence et prouve qu'elle est fondée, et que le lieu du mari est inconnu, elle divorcera sans ajournement et sans préavis après avoir prêté serment, pour le droit du mari absent.

Croyance de l'épouse sur son grief

188. On doit croire une femme en prêtant serment et en étant lésée par l'absence de son mari et sa peur de la séduction.

Demande de divorce judiciaire pour disparus

189. L'épouse d'un mari porté disparu peut demander le divorce judiciaire de son mari, à l'expiration d'un délai d'au moins un an, de la date d'absence.

Demande de divorce judiciaire pour détention

190. L'épouse d'un mari, qui est condamnée à une peine définitive de deux ans, peut demander le divorce de son mari et une décision de justice ne peut lui être rendue, à l'expiration d'un délai d'un an. , de la date de l'accouchement.

Divorce pour absence, manquant ou séquestration

191. Le divorce pour absence, manquant ou séquestration est un acte de réfraction.

Chapitre VII

Divorce judiciaire pour abandonnement, éblouissement et malédiction

Échangée Définition d'abandonnement

192. Abandonnement est le serment prêté par le mari de ne pas copuler avec sa femme, ni pendant quatre mois ou plus.

Demande de divorce judiciaire pour abandonnement

193. L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour abandonnement si l'époux continue à prêter serment jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Désir de mari de revenir

194. Lorsque le mari souhaite le retour, avant le divorce judiciaire, le juge lui accorde un délai de grâce approprié. S'il ne revient pas, il la séparera de lui.

Validité de rétractation du divorce judiciaire pour abandonnement

195. La rétractation du divorce judiciaire doit être valide pour abandonnement, de sorte qu'il en soit de même, à moins que la charia ne le permette, la rétractation étant alors verbale.

Définition d'éblouissement

196. éblouissement est le portrait du mari de sa femme par une femme à qui elle est définitivement interdite, son dos ou son organe.

Validité d'éblouissement

197. éblouissement sera valable pour tout mari dont le divorce est infligé.

Demande de divorce judiciaire pour éblouissement

198. L'épouse peut demander le divorce judiciaire d'éblouissement pour mari s'il s'abstient d'expiation et qu'il retourne chez son épouse.

Définition de l'imprécation échangée malédiction

199. L'imprécation échangée malédiction est un témoignage particulier confirmé par des serments, entre les époux, devant le juge, scellé par une imprécation du côté du mari et par la colère du côté de la femme.

Conditions de validité des imprécations échangées des malédictions

200. La validité de l'imprécation échangée des malédictions sera vérifiée comme suit:

- (a) les deux époux sont soumis aux obligations de la charia.
- (b) leur contrat de mariage est valable et subsiste de facto ou de jure, lorsque l'imprécation échangée de malédiction a pour cause la diffamation d'adultère;
- (c) le mari n'a aucune preuve de la charia;
- (d) les imprécations échangées des malédictions doivent se dérouler devant le juge et sur son autorisation;
- (e) le mari déclarant doit être aperçu en train de parler de son adultère; à condition qu'un aveugle puisse échanger une imprécation des malédictions en niant l'enfant;
- (f) les deux imprécateurs sont liés par ordre, expression et nombre de témoignages;
- (g) l'affiliation d'un enfant nié est possible.

Séparation pour imprécation échangée de malédiction

201. Le juge doit séparer les époux après que l'imprécation échangée de malédiction est faite.

Rétroactivité de la séparation en raison de l'échange imprécation de malédiction

202. La séparation pour imprécation échangée de malédiction est assimilable à un divorce par effraction.

Séparation de retrait par suite d'échange imprécation de malédiction

203. Les deux imprécateurs peuvent se rétracter, après leur divorce judiciaire, par un nouveau contrat et une nouvelle dot, lorsque le mari se trompe et que le libelle (Qazf) Hud lui est infligé.

Partie IV

Annulation Motifs de l'annulation

204. Le contrat de mariage est annulé si l'un de ses piliers est contrarié ou s'il contient un produit prohibitif incompatible avec ses exigences.

Résiliation contractuelle à l'un des degrés interdits ou l'occurrence de ce qui empêche sa subsistance
205. Le contrat de mariage est annulé s'il a été conclu à l'un des degrés interdits ou s'il y a lieu de manière à empêcher sa subsistance conformément à la charia.

Parties à convenir pour avoir une trêve

206. Le juge doit ordonner une trêve entre les parties à la procédure, en attendant le jugement du procès en résolution.

Partie v

Effets de la séparation entre époux

Période d'attente

207. (1) La période d'attente est une période d'attente obligatoirement passée par une femme, sans mariage, à la suite d'une séparation.

(2) La période d'attente commence à compter de la séparation même si la femme ne le sait pas.

(3) La période d'attente commence en cas de copulation sur la soupçon depuis la trêve.

L'épouse d'une femme divorcée et d'une veuve au foyer conjugal.

208. L'épouse divorcée et la veuve attendent dans l'EDDA au domicile conjugal attribué avant la séparation.

Chapitre I

La période d'attente de la veuve

209. (1) La veuve doit attendre quatre mois et dix jours si elle n'est pas enceinte.

(2) la période d'attente d'une veuve enceinte, expire par la livraison, ou l'avortement d'un fœtus de clair création.

(3) L'épouse d'un mariage consommé douteux ou défectueux doit attendre le divorce de la période d'attente, si le mari décède, sauf si elle est enceinte, et donc son livret.

Chapitre II

L'attente d'une femme non veuve d'une femme non vouée

210. (1) L'épouse d'une femme enceinte doit être par accouchement ou avortement d'un fœtus de claire création.

(2) L'épouse d'une femme non enceinte doit être l'une des manières suivantes, à savoir:

a) trois menstruations complètes;

(b) trois mois pour quiconque n'a pas encore eu ses règles, ou a atteint la ménopause, et a cessé ses règles. Si elle voit ses règles avant son expiration, elle reprend le délai d'attente pour trois règles;

(c) un an pour épouse de ménorragie, sans menstruation connue. Si elle a ses menstruations, dont elle se souvient, il en sera tenu compte dans le calcul de la médiane;

(d) minimum des deux périodes, à partir de trois menstruations, ou une année pour celle dont les menstruations se terminent avant la ménopause.

(3) La ménopause est de cinquante-cinq ans.

Délai d'attente maximal pour l'épouse non allaitante

211. Le délai d'attente pour l'épouse non allaitante ne doit pas dépasser un an dans tous les cas.

Chapitre III

Occurrence d'une période d'attente

Décès du mari pendant la période d'attente pour un divorce par rétraction

212. Lorsque le mari décède et que la femme se trouve dans la période de divorce rétractable, elle passera à la période d'attente de la mort et ce qui a expiré ne sera pas calculé.

Décès du mari du divorce par effraction

213. Lorsque le mari décède alors que la femme est dans le délai d'attente du divorce sans rétrocession, elle doit le compléter et ne doit pas être liée par le délai d'attente de la mort (Idda) sauf s'il s'agit du divorce de une personne qui échappe à l'héritage en raison d'une maladie mortelle, après quoi elle doit attendre au maximum deux fois.

Livre III Capacité et tutelle Chapitre I

Dispositions générales Pleine capacité

214. Toute personne doit avoir la pleine capacité, sauf si la loi en dispose autrement.

Âge de maturité

215. L'âge de maturité est fixé à dix-huit ans.

Personne de capacité déficiente

216. Une personne doit avoir une capacité déficiente, si elle est:

- (a) un bébé distinctif,
- (b) imbecile.

Personne d'incapacité

217. Une personne est frappée d'incapacité lorsqu'elle est: -

- (a) Enfant non-distingué,
- (b) fou.

Mineur

218. Une personne est mineure lorsqu'elle n'atteint pas l'âge de maturité et son règne est celui de toute personne inapte ou déficient.

Qui assume les affaires du mineur?

219. Les affaires du mineur sont assumées par celui qui a son pouvoir, qui le représente et qui est connu sous le nom de tuteur, de fiduciaire ou de gardien.

Chapitre II Le nourrisson et ses dispositions

Enfant non discriminant et discriminant

220. Un bébé doit faire de la discrimination ou ne pas faire de la discrimination comme suit: -

- (a) un nourrisson non discriminant est quiconque n'a pas atteint l'âge de dix ans.
- (b) un enfant discriminant est celui qui a atteint l'âge de dix ans.

Disposition du nourrisson non distingué et distingué

221. Dispositions de: -

- (a) un enfant qui ne distingue pas doit être absolument nul;
- (b) un enfant de distinction qui sont financiers sont valables, chaque fois qu'ils lui sont purement bénéfiques et nuls, chaque fois qu'ils leur sont purement préjudiciables;
- (c) un nourrisson distinctif, qui varie entre avantage et préjudice, est annulable pour son intérêt. Le droit de se soustraire au contournement s'éteint si le nouveau-né ratifie la décision après avoir atteint l'âge de la majorité ou si la ratification est délivrée par son tuteur ou le juge conformément à la loi.

Permission du tuteur à un distingué

Enfant à gérer sa propriété

222. Le tuteur d'un enfant discriminant peut:

- (a) lui permet absolument de gérer ses biens ou une partie de ceux-ci, où il observe sa bonne disposition;
- (b) retirer ou restreindre la permission, chaque fois qu'il s'avère que l'intérêt du mineur distinctif l'exige.

Permission du syndic à une distinction bébé pour gérer ses biens

223. Le syndic peut, après l'assentiment du juge, permettre à un enfant distinct de gérer ses biens ou une partie de ceux-ci s'il respecte ses bonnes dispositions.

Bébé autorisé

224. Un enfant autorisé est réputé avoir pleine capacité dans les conditions qui lui sont autorisées.

Présentation du compte périodique sur les cessions de bébé discriminant autorisé

225. Un nourrisson discriminant autorisé par le fiduciaire présente au juge un compte périodique de ses dispositions.

Révocation et restriction de permission

226. Le juge peut révoquer ou restreindre l'autorisation lorsque l'intérêt du mineur discriminant l'exige.

Chapitre III

Majorité et majorité majeure

227. Il doit y avoir majeur celui qui a atteint l'âge de la majorité, à moins d'être interdit pour un des défauts de capacité.

Droit du mineur de faire valoir ses droits

228. (1) Un mineur a le droit, à la majorité, de faire valoir ses droits perdus du fait des dispositions préjudiciables de son fiduciaire.

(2) Le droit prévu au sous-paragraphe (1) s'éteint après un an à compter de la date à laquelle le mineur a exercé ses activités, par majorité.

Chapitre IV

Défauts de capacité

Personne Imbécile, et fou

229. Les défauts de capacité sont la folie, l'imbécillité, la simplicité et le gaspillage, comme suit:

- (a) un aliéné est une personne qui est complètement vide d'esprit ou par intermittence;
- (b) un imbécile est la personne d'une perception maigre, d'un discours confus et d'une mesure défectueuse;
- (c) un simple est celui qui se fait escroquer dans ses transactions financières pour la facilité de le tromper.
- (d) dépensier, c'est lui qui gaspille sa propriété pour ce qui est inutile.

Dispositions des aliénés, des imbéciles, des simples et des dépensiers

230. (1) Les dispositions financières d'un aliéné, alors qu'il est sain d'esprit; et avant son interdiction, sont valables et non avenues.

(2) Les dispositions d'un imbécile, avant son interdiction, sont valables, lorsque l'état d'imbécillité n'est pas stable, au moment de la passation du contrat, et nul pour le contraire.

(3) Les dispositions d'un simple, avant son interdiction, sont valables, sauf si elles résultent d'une exploitation; et il y aura comme telles les dispositions d'un dépensier, avant son interdiction, à moins qu'elles ne soient le résultat d'une exploitation, ou d'une commission.

(4) Les dispositions relatives à la disposition d'un enfant discriminant s'appliquent aux dispositions de la dépense et de la simplicité, prises après leur interdiction.

L'immobilier d'un interdit

231. Le tribunal communique avec les autorités foncières compétentes pour saisir les biens immobiliers de l'interdit et empêcher leur cession, sauf autorisation du tribunal compétent.

Droit d'une interdiction d'engager une action en levée de l'interdiction

232. La personne interdite a le droit de plaider en faveur de la levée de son interdiction.

Partie II
Tutelle
Chapitre I
Dispositions générales

Définition de la tutelle de la vie et des biens

233. La tutelle est la tutelle de la vie et des biens selon:

- (a) la tutelle de la vie, c'est-à-dire s'occuper de tout ce qui a un rapport avec la personne du mineur et qui que ce soit de son règne;
- (b) la tutelle des biens s'occupe de tout ce qui a trait aux biens du mineur et à tous ses dirigeants.

Tutelle de la vie

234. La tutelle de la vie appartient au père, puis au parent consanguin par lui-même, selon l'ordre de succession.

Tutelle des biens

235. La tutelle des biens est pour le père, puis pour le fiduciaire du père, puis pour le grand-père paternel et ensuite pour le fiduciaire du grand-père.

Conditions du tuteur

236. Le tuteur doit être un adulte musulman, sain d'esprit, digne de confiance et capable de satisfaire aux exigences de la tutelle.

Retrait de la tutelle

237. La tutelle est retirée si l'une des conditions mentionnées à l'article 236 n'est pas remplie.

Chapitre II
Tutelle des biens

Tutelle des biens du mineur

238. La tutelle des biens du mineur est constituée par la détention, la disposition et l'investissement.

Les dispositions du gardien sont présumées saines

239. Les dispositions du tuteur sont présumées saines dans les cas suivants:

- (a) contracter au nom de son quartier et disposer de ses biens;
- (b) Faire du commerce pour le compte de son pupille et ne pas continuer, sauf en cas de net avantage;
- (c) l'acceptation de dons légitimes dans l'intérêt de son pupille, dans la mesure où ils sont exempts de toute obligation injuste;
- (d) dépenser hors de la propriété de son pupille pour ceux dont il est tenu à l'entretien

Les dispositions du gardien pas son présumé

240. Les dispositions prises par un tuteur ne sont pas présumées saines si les intérêts de son pupille ne sont pas prouvés, ce qui est le cas dans les cas suivants:

- (a) son achat de la propriété de son quartier pour lui-même;
- (b) vente de ce fait de: -
 - (i) ses biens à son pupille;
 - (ii) la propriété de son quartier à investir son prix pour lui-même.

Prévention du tuteur de disposer de biens immobiliers

241. Le tuteur est empêché de disposer de biens immobiliers, sauf avec l'autorisation du juge, après la réalisation de l'intérêt.

Disposition du gardien évitée

242. Toute décision prise par le tuteur pour son pupille est nulle et non avenue.

Chapitre III
Fiduciaire Nomination du fiduciaire

243. (1) Le père ou le grand-père véritable peut nommer un fiduciaire pour son mineur ou son futur enfant et il peut en rétracter la tutelle, même s'il est tenu de ne pas le faire.

(2) Lorsque le mineur n'a pas de mandataire désigné, le juge lui nomme un mandataire chargé de gérer ses affaires, en tenant dûment compte de ses intérêts.

Conditions du syndic

244. Un syndic doit être:

- (a) de pleine capacité;
- (b) honnête;
- (c) capable de satisfaire aux exigences de tutelle;
- (d) non condamné pour le vol, l'abus de confiance, la tricherie, la falsification ou l'une des infractions contraires à la morale et à l'honneur;
- (e) n'est pas déclaré en faillite jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans ses fonctions;
- (f) n'a pas été jugé démissionnaire d'une tutelle antérieure;
- (g) n'est pas un adversaire dans une dispute judiciaire avec le mineur, et il n'y a pas d'inimitié entre eux.

Restriction du mandataire aux conditions et tâches assignées à lui

245. Le fiduciaire est limité aux conditions et tâches qui lui sont attribuées par l'acte de fiducie, sauf si elles contreviennent à la loi.

Type de fiduciaire et multiplicité de fiduciaires

246. (1) Un mandataire peut être un homme ou une femme, seul ou plusieurs et indépendant.

(2) Lorsque les fiduciaires sont plusieurs, le juge peut limiter les fiducies à l'un d'eux, selon l'intérêt du mineur.

L'acceptation du syndic est requise

247. (1) L'exécution de la tutelle dépend de l'acceptation de celui-ci.

(2) L'exercice des tâches du mandataire par le fiduciaire est réputé l'acceptation de la tutelle.

Renonciation du syndic à la tutelle

248. Le syndic peut renoncer à la tutelle avec l'approbation du juge.

Chapitre IV Disposition du syndic

Gestion des biens du mineur

249. Le curateur doit gérer les biens du mineur et en prendre soin, et y exercer les soins qu'il peut exercer dans la gestion des biens de ses propres enfants.

Soumission des dispositions du syndic au contrôle du juge

250. Les décisions du fiduciaire sont soumises au contrôle du juge compétent.

Fiduciaire tenu de présenter des comptes périodiques

251. Le syndic est tenu de présenter des comptes périodiques sur ses dispositions, gérant les biens du mineur de la manière, de la manière suivante:

Peut-être spécifié par le juge compétent.

Entreprise que le syndic n'exerce pas sans la permission du juge

252. Le syndic ne doit pas exercer les activités suivantes sans l'autorisation du juge compétent et l'activité consiste:

- (a) élimination des:
 - (i) les biens de mineurs par vente, achat, troc, hypothèque contractée en partenariat ou tout autre type de disposition, qui transfèrent la propriété ou entraînent un droit corporel;
 - (ii) des débetures et des actions ou des dividendes de celles-ci ou des biens meubles, sauf s'ils sont peu ou craint d'être endommagés;
- (b) cession de dettes du mineur ou acceptation de la cession de celles-ci;
- (c) l'investissement des biens du mineur pour son compte;
- (d) emprunter pour le mineur;
- (e) louer les biens immobiliers du mineur;
- (f) l'acceptation de dons limités par une condition ou son rejet;

- (g) dépenser hors de la propriété du mineur les personnes dont il est tenu de la nourrir;
- (h) le respect des obligations de la part de la succession ou du mineur;
- (i) admission du droit sur le mineur, s'il s'agit d'un travail de syndic;
- (j) conciliation et arbitrage;
- (k) renonciation à la poursuite et non-utilisation des modes de contestation, qu'ils soient normaux ou d'appel.

Disposition Préventive

253. Un syndic ne peut exécuter les dispositions suivantes, à savoir:

- (a) l'achat d'un bien appartenant au mineur ou sa location à lui-même, à son conjoint, à l'un de leurs ascendants ou à leurs descendants;
- (b) vendre au mineur une chose lui appartenant, son conjoint ou l'un de leurs ascendants ou l'un de leurs descendants;
- (c) prêter l'argent du mineur;
- (d) admission du droit sur le mineur, s'il n'en est pas de son travail.

Frais de syndic

254. Un syndic peut demander des honoraires pour ses affaires, qui doivent être spécifiées à partir de la date de la demande.

Chapitre v

Résiliation du mandat du fiduciaire ou du gardien

Cas de résiliation du mandat du fiduciaire

255. Le mandat du mandataire prend fin dans l'un des cas suivants:

- (a) le décès ou la perte de sa capacité ou son insuffisance;
- (b) une preuve de son absence ou de son absence;
- (c) l'admission de sa demande de renonciation à la tutelle;
- (d) difficulté à exercer ses fonctions de curateur;
- (e) preuve de la majorité du mineur;
- (f) levant l'interdiction de la personne interdite;
- (g) rétablissement de la capacité du curateur dans ses fonctions;
- (h) décès d'un mineur;
- (i) fin de l'état d'absence ou d'absence.

Enlèvement du syndic

256. Un syndic est destitué si l'une des conditions énoncées à l'article 244 n'est pas remplie.

Livraison des biens du mineur

257. Le curateur doit, à la fin de sa tâche, remettre les biens du mineur à quiconque peut être concerné par l'affaire, sous la surveillance du juge compétent, dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de sa tâche. .

Décès du syndic

258. En cas de décès du fiduciaire, ses héritiers ou quiconque peut mettre la main sur son patrimoine, en informent immédiatement le juge compétent, afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits du mineur.

Chapitre VI

Les absents et les absents

Définition de l'absent et des disparus

259. (1) Est considéré comme absent, la personne dont le lieu de résidence est inconnu ou à qui aucun avis ne peut être envoyé.

(2) Un disparu est la personne absente, qui ignore si elle est morte ou vivante.

Dépositaire pour la gestion des biens des absents ou des manquant

260. Lorsque la personne absente ou disparue n'a pas de mandataire, le juge désigne à cet effet un gardien pour gérer ses biens.

Bilan de la propriété de la personne absente ou disparue

261. Les biens de la personne absente ou disparue font l'objet d'un inventaire, lors de la désignation de son gardien, et sont gérés conformément à la gestion des biens du mineur.

Rechercher la personne disparue

262. Le juge doit rechercher la personne disparue pour savoir si elle est vivante ou décédée avant que sa mort ne soit décrétée.

Fin de la disparition de la personne disparue

263. La disparition d'une personne disparue prend fin dans l'un des cas suivants: -

- (a) son retour en vie;
- (b) une preuve de sa mort;
- (c) décret de sa mort.

Cas de condamnation à mort des disparus

264. Le juge peut décider du décès des disparus dans les cas suivants: -

- (a) une preuve de sa mort;
- (b) sa disparition dans des circonstances dans lesquelles: -
 - (i) la mort n'existe pas et son expiration est de quatre ans au moins à compter de la date de sa disparition;
 - (ii) sa disparition prévaut et expire deux ans plus tard.

Date du décès de la personne disparue

265. Lorsque le décès des disparus est prononcé, il est réputé mort à compter de la date

- (a) son droit de propriété est absent dans d'autres;
- (b) jugement de sa mort dans ses propres biens.

Apparition des disparus vivants

266. Lorsque la mort du disparu est décrétée, alors il apparaît vivant, cela implique que: -

- (a) il a droit à ce qui reste de ses biens avec ses héritiers;
- (b) sa femme retourne dans son mariage, sauf si elle se marie et que la consommation a lieu.

Livre IV Don, legs et dotation Partie I

Définition du don

267. { 1) Le don est la propriété d'un bien ou d'un droit de propriété sur un autre pendant la vie du propriétaire, sans contrepartie.

(2) Le don peut être à titre onéreux, par exemple lorsque le donateur le stipule pour le donataire, une contrepartie financière ou une obligation.

Conclusion et achèvement du don

268. Le cadeau doit être conclu par offre et acceptation et complété par livraison.

Dispositions d'offre et d'acceptation

269. { 1) L'offre de cadeau est valable pour tout droit de propriété gratuit, de bouche à oreille, d'écriture ou de signe intelligible.

(2) Le cadeau doit être conclu en prenant.

Que constitue la livraison

270. { 1) La réception en cadeau prend la place de l'acceptation par la parole.

{ 2) La réception est de facto et de jure comme suit: -

- (a) de facto, comme vivre dans un bien immobilier cédé, ou le louer, ou prendre possession du bien cédé et en disposer par ce qui indique la propriété;
- (b) la réception de fait de biens meubles est faite par la possession;

(c) la réception de jure de biens immobiliers, par exemple renoncer à la prise de possession sans frais et enregistrement auprès des autorités compétentes et à la réception de la clé de la maison.

(3) Le cadeau doit être complet par offre lorsque l'article offert est entre les mains du donataire.

Réception du don pour mineur

271. (1) Lorsque le donateur du mineur est autre que le tuteur, ou le fiduciaire ou l'instructeur, le don est complet dès qu'il est reçu par l'un d'entre eux.

(2) Le cadeau pour un mineur est complet sur acceptation seulement, lorsque le donataire est son tuteur, son fiduciaire ou son instructeur.

(3) Un mineur discriminant peut accepter et recevoir un cadeau, même s'il a un tuteur.

Don de mère ou de l'un des conjoints à l'autre des effets de maison

272. Le cadeau de la mère à son jeune enfant ou à l'un des époux à l'autre de l'un des effets de la maison ou de l'animal est valable si le donateur atteste le cadeau, même s'il ne lève pas la main de l'article surdoué.

Conditions du donneur

273. Un donneur doit être:

(a) pleine capacité, adulte, sain d'esprit, volontaire, non interdit et non sur le lit de mort;

(b) le propriétaire de l'article surdoué.

Conditions du donataire

274. Un donataire sera présent, car le don ne sera pas pour le non-présent ni pour le fœtus.

Conditions de l'article surdoué

275. Un article surdoué doit obligatoirement être:

(a) bien évalué;

(b) présent au moment du don;

(c) appartenant au donateur;

(d) connus et désignés.

Don de copropriété d'actions indivises

276. Don de copropriété d'actions indivises, qu'elles soient gratuites ou liées à une autre, le lien de proximité ou de voisinage.

Don d'actions, d'obligations et de droits financiers

277. Les actions, obligations non garanties et autres droits financiers peuvent faire l'objet d'un don.

Considération du don conditionnel

278. {1} Sous réserve de l'exclusion énoncée à l'article 267 {2}, la contrepartie du don conditionnel doit être connue. Sinon, chacune des deux parties peut résilier le contrat, même après avoir reçu l'objet offert, à moins qu'elles n'aient pas accepté de désigner la contrepartie avant la résolution.

(2) Lorsque l'objet donné, dans un cadeau conditionnel, périt ou est aliéné par le donataire avant la résolution, il en remboursera la valeur le jour de sa réception.

Don de la personne sur le lit de mort

279. Les dispositions de legs s'appliqueront au don d'une personne sur le lit de mort.

Retrait du don

280. Un donneur peut retirer le don: -

a) avant réception, sans le consentement du donataire;

b) après réception, avec le consentement du donataire; et s'il ne donne pas son consentement, le donateur peut annuler le don, pour un motif acceptable, à moins d'empêcher la rétractation.

Motifs acceptables pour l'annulation du don

281. Sous réserve des dispositions de l'article 282, la résiliation et la rétractation du cadeau sont considérées comme des motifs acceptables qui: -

(a) le donneur est incapable d'affecter le maintien de celui qui il est susceptible de l'être, ou de le maintenir;

(b) le donneur qui n'a pas d'enfant, est doté, après le don, d'un enfant qui reste en vie jusqu'à la date de rétractation ou qui a un enfant qu'il croit être décédé de son vivant.

(c) Le donataire enfreint ses obligations stipulées dans le contrat, sans justification, ou enfreint ce qui le lie au donateur ou à l'un de ses proches, de telle sorte que cette contravention constitue un grand ingrédient de sa part.

Barres contre rétraction du don

282. Il sera réputé interdire la rétractation d'un cadeau qui: -

- (a) le don est fait par l'un des époux à l'autre ou à un parent utérin de degré prohibé, à moins qu'il ne soit assorti d'une distinction entre les deux sans justification;
- (b) le donataire dispose de l'intégralité de l'article offert par une aliénation qui en transfère la propriété; s'il peut en retirer une partie, il peut retirer le reste.
- (c) le cadeau augmente continuellement ou sa capacité est modifiée par une augmentation qui en change le nom;
- (d) l'une des deux parties au cadeau décède après réception;
- (e) l'objet surdoué périt totalement dans la main du donataire; s'il est partiel, le reste peut être rétracté;
- (f) le cadeau est contre rémunération;
- (g) le don est destiné à un organisme de bienfaisance ou le créancier remet la dette au débiteur.

Effets de rétraction du don

283. (1) La rétractation de la donation est, par consentement ou jugement, considérée comme une annulation de l'effet du contrat.

(2) Le donataire ne doit pas restituer au donateur ce dont il a bénéficié, ainsi que de la date de rétractation ou de la date de rétractation.

(3) Le donataire peut recouvrer les dépenses nécessaires qu'il a pu avoir engagées; quant aux dépenses inutiles, il ne les récupérera pas, sauf de telles augmentations éventuelles de la valeur des articles surdoués.

Motifs d'évitement du don

284. Un cadeau doit être évité dans les cas suivants, à savoir:

- (a) la perte d'un pilier ou d'un état, prévue à cet effet dans la présente loi;
- (b) le retard de sa possession jusqu'à ce que les biens du donneur soient encerclés par une dette, même si la dette est née après le don.

Responsabilité pour la perte de l'article surdoué

285. (1) Si le donateur récupère l'objet offert sans consentement ni jugement, il est responsable de sa perte, quelle qu'en soit la cause.

(2) Lorsqu'un jugement est rendu pour la rétractation du don et que l'objet survenu périt entre les mains du donataire, après lui avoir donné un accusé de réception, le donataire est tenu de périr quelle qu'en soit la cause.

Deuxième Partie

Legs

Chapitre I

Dispositions générales Définition du legs

286. L'héritage est une disposition sous forme de donation ayant effet après le décès du testateur.

Effacité de l'héritage

287. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'héritage reste en vigueur dans la limite d'un tiers de la succession du testateur après le paiement des droits y relatifs; et est valable pour ce qui dépasse le tiers, dans la limite de la part de celui qui a ratifié le même des grands héritiers.

Lit de mort

288. Les dispositions d'héritage s'appliquent à toute disposition effectuée au lit de mort, dans un but de donation ou de favoritisme, quel que soit le nom qui y est donné.

Chapitre II

Les deux piliers et les conditions Les piliers de l'héritage

289. Les piliers de l'héritage sont les suivants:

- (a) le formulaire;
- (b) le testateur;
- (c) le légataire;
- (d) le légué.

Forme d'héritage

290. L'héritage se conclut verbalement ou par écrit. Là où le testateur est incapable, alors par signe intelligible.

Legs sous condition

291. Lorsque l'héritage est soumis à une condition incompatible avec les objectifs de la charia ou avec les dispositions de la présente loi, la condition doit être évitée et l'héritage doit être valide.

Audience et preuve de procès en héritage

292. (1) Aucune poursuite en héritage ne peut être entendue sans opposition ni rétractation, à moins d'une preuve écrite.

(2) En cas de nécessité, l'héritage peut être prouvé par témoignage.

Capacité du testateur

293. (1) Le legs est valable pour quiconque ayant la capacité de faire un don, même s'il est exécuté sur un lit de mort.

(2) Lorsque le testateur est interdit pour dépenser de l'argent, son héritage peut avoir une valeur charitable.

Amendement et rétractation de l'héritage

294. (1) Le testateur peut modifier ou retirer le legs en tout ou en partie.

(2) La dévolution par le testateur de la propriété particulière qu'il a léguée est considérée comme une rétractation de l'héritage.

Conditions de validité du legs à l'égard du légataire

295. Pour que l'héritage reste valide à l'égard du légataire, il sera exigé que: -

- a) il doit être présent au moment de l'héritage, de facto ou de jure;
- b) il ne sera pas inconnu;
- c) il ne sera pas un corps pécheur;
- d) il ne sera pas un meurtrier du testateur.

Différence entre légataire et testateur en religion et en nationalité

296. Lorsque le légataire a une religion ou une nationalité différente, il peut être légué.

Héritage pour un héritier

297. (1) Aucun héritage ne doit appartenir à un héritier, à moins qu'il ne soit ratifié par le reste des héritiers.

(2) Lorsque certains héritiers ratifient l'héritage, sa part sera effective.

(3) La validité de la ratification de l'héritage est requise pour que: -

- a) cela doit être après le décès du testateur;
- b) le ratifiant doit provenir de ceux capables de faire un don;
- c) le légataire doit savoir ce que le testateur a légué.

(4) Le légataire, héritier ou non, doit être dûment pris en compte au moment du décès du testateur et non au moment de son legs.

Legs pour une personne identifiée, le fœtus, le mineur les interdits et les non identifiés

298. (1) Pour une personne identifiée, l'héritage doit être légué après le décès du testateur ou au cours de sa vie, et son acceptation continue après le décès du testateur.

(2) Lorsque le légataire est un fœtus, mineur ou interdit, quiconque possède une orientation sur ses biens peut accepter l'héritage ou le rejeter après autorisation du juge.

(3) L'héritage d'une personne non identifiée ne dépend pas de son acceptation et ne doit pas être rejeté par le refus de qui que ce soit.

(4) L'acceptation ou le rejet aux organes, institutions et installations est de ceux qui les représentent légalement; s'ils n'ont pas de représentant, le legs aura force obligatoire.

Acceptation de l'héritage

299. (1) L'acceptation ou le rejet de l'héritage ne sera pas dûment pris en considération, sauf après le décès du testateur.

(2) L'acceptation de l'héritage n'est pas requise immédiatement après le décès du testateur.

(3) Le silence du légataire pendant trente jours, après qu'il ait eu connaissance du legs, constitue l'acceptation de celui-ci.

Rejet de l'héritage

300. Le légataire à pleine capacité peut rejeter l'héritage totalement ou partiellement.

Mort du légataire

301. Lorsque le légataire décède après le décès du testateur sans que l'acceptation ou le rejet de celui-ci ait été prononcé, ce droit est transféré à ses héritiers.

Propriété du légué, sa division et bénéficiant ainsi

302. (1) Le légataire identifié est le propriétaire du legs, après le décès du testateur.

(2) Le legs est divisé en parts égales, lorsque les légataires sont plusieurs, sauf stipulation contraire du testateur.

(3) Les héritiers du testateur bénéficient du legs jusqu'à ce qu'on en trouve un qui y a droit.

Héritage pour une catégorie non susceptible de limitation dans le futur

303. (1) L'héritage pour une catégorie non susceptible de limitation future inclut les personnes présentes le jour du décès de facto ou de jure du testateur.

(2) Lorsque la présence de l'un des légataires est sans espoir, les legs légués reviennent en héritage.

Bénéfice des présents de la catégorie non identifiée capable de limitation par le légué

304. Les personnes présentes de la catégorie non identifiée pouvant faire l'objet d'une limitation doivent, avant de les identifier, bénéficier du legs et de la modification des actions du bénéficiaire chaque fois qu'il se produit parmi eux la naissance ou la mort.

Division du rendement du légué

305. Le rendement du legs sera divisé pour ceux qui ne sont pas identifiés et qui ne sont pas capables de limitation, et rien pour ceux qui sont morts avant la division.

Application des règles du légataire non identifié capable de limitation au légataire identifié

306. Les légendes identifiées pouvant faire l'objet d'une limitation s'appliquent dès le départ à un légataire identifié, dans la mesure où elles ont été incluses dans un legs.

Vente du légué à l'inconnu

307. Le legs sera vendu à l'inconnu, s'il est craint d'être perdu, ou de perdre de sa valeur, et son prix sera acheté à ce que les légataires peuvent en tirer.

Dépenser l'héritage dans les aspects de bienveillance et des institutions caritatives et scientifiques

308. (1) Sont consacrés aux aspects de la bienveillance et aux institutions caritatives et scientifiques, leurs intérêts tels que la gestion, la construction, les résidents et autres de leurs affaires, sauf si la dépense est désignée par la coutume ou implicite.

(2) Le produit du legs sera dépensé au plus près du même ordre pour les institutions attendues, en attendant son existence.

Conditions du légué

309. Les biens légués doivent appartenir au testateur et leur objet doit être licite.

Les légataires en copropriété en actions indivises

310. (1) Le legs doit être en copropriété divisée en parts indéterminées.

(2) Une copropriété léguée en actions indivises doit comprendre l'intégralité des biens actuels et futurs du testateur.

Le défini légué

311. (1) Le legs définitif est un bien immobilier, un bien meuble, fongible ou ad valorem, en nature ou à des fins.

(2) Lorsqu'un testateur lègue un article déterminé à une personne, puis légifère-le même à un autre, il sera divisé également entre eux à moins qu'il ne prouve qu'il ait l'intention de renoncer au premier héritage.

Le légué qui est usage ou bénéfice

312. Le legs peut être une utilisation ou une exploitation par un bien immobilier ou mobilier pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le legs étant inférieur ou supérieur au tiers

313. (1) Lorsque la valeur du bien défini, de l'utilisation léguée ou du bénéfice dont l'avantage est au moins égal au tiers de la succession, le corpus est remis au légataire pour en bénéficier, conformément à l'héritage .

(2) Lorsque la valeur du bien déterminé, de l'utilisation léguée ou du bénéfice de plus d'un tiers de la succession, les héritiers doivent:

Avoir la possibilité soit de ratifier l'héritage, soit de donner au légataire l'équivalent d'un tiers de la succession.

Utilisation et utilisation de la propriété définie

314. Le légataire à qui est léguée l'utilisation d'un bien défini peut utiliser et utiliser le même, si autrement que l'état énoncé dans l'héritage à condition de ne pas porter préjudice au corpus.

Chapitre III

Legs par l'inclusion

Définition de l'inclusion

315. L'initiation est un legs permettant de joindre une personne non héritière à l'héritage du testateur et avec une part déterminée de l'héritage.

Droit de l'institué

316. Le mandataire a droit à la part égale de quiconque, dans la mesure où il est installé dans son poste, homme ou femme, dans la limite d'un tiers de la succession.

Chapitre IV

Cas d'évitement de l'héritage

Cas d'évitement de l'héritage

317. Le testament est annulé dans les cas suivants:

- a) rétractation de l'héritage par le testateur;
- b) perte de capacité du testateur jusqu'à son décès.
- c) le décès du légataire au cours de la vie du testateur;
- d) le légataire acquérant la qualité d'héritier du testateur;
- e) le légataire rejetant l'héritage après le décès du testateur;
- f) le légataire qui tue le testateur par une agression volontaire, que le légataire soit le principal, un complice ou le responsable; à condition que le meurtrier, au moment de commettre l'acte, soit identique et ait atteint la limite de la responsabilité pénale;
- g) élimination par le testateur du legs de manière à le faire sortir de sa propriété ou à en modifier la description;
- h) périr du legs définitif, ou être justifié de la part d'autrui;
- i) Apostasie du testateur ou légataire de l'Islam à moins qu'il n'y revienne.

Chapitre v

Concours de legs

318. (1) Il y a concurrence dans les legs lorsque plus d'un tiers des droits sont égaux, et les héritiers ne ratifient pas l'ajout.

(2) Lorsque la concurrence a lieu dans les legs; le tiers sera divisé entre les légataires, en tant que créanciers à proportion de leurs actions.

Partie III

Dotation

Application des dispositions de lois spéciales à la dotation

319. Les dispositions des lois spéciales s'appliquent, en ce qui concerne la dotation, sous réserve des principes énoncés à cet effet dans la présente loi.

Définition de dotation

320. La dotation signifie l'attribution de la propriété à la propriété du Tout-Puissant Allah, en règle générale, et lui en donne l'usage maintenant et en retour.

Forme de dotation

321. La forme de la dotation est requise pour:

- a) être exécuté;
- b) être perpétuel;
- c) ne pas être soumis à une condition incompatible avec la règle de la dotation.

Divisions de dotation

322. Le fonds de dotation est divisé en trois divisions, à savoir:

- (a) fonds de bienfaisance dont les avantages sont attribués à des œuvres de bienfaisance en premier lieu;
- (b) la dotation parentale, dont les avantages sont attribués en premier lieu au donateur lui-même, ou à une personne déterminée, ou à une association de bienfaisance, à la définition des bénéficiaires;
- (c) dotation commune, dont les avantages sont alloués à la postérité et à l'organisme de bienfaisance.

Conditions de validité de la dotation

323. Pour la validité de la dotation, il ne sera exigé que la dotation:

- a) être majeur, sain d'esprit et avoir la capacité de faire un don;
- b) Ne pas être interdit par dépensier ou par simplicité.

Conditions d'efficacité de la dotation

324. Pour que la dotation soit efficace, la dotation ne doit pas être: -

- a) interdit en raison de sa religion;
- b) dans le lit de mort.

Ce qui peut être doté

325. (1) Tout objet de valeur peut être doté, qu'il s'agisse d'un bien immobilier ou mobilier, ou de ce qui est habituellement doté.

(2) L'étendue du bien immobilier doit être divisée ou indépendante par elle-même et ne pas être en copropriété indivise, s'il s'agit d'une mosquée ou d'un cimetière.

Les dix conditions justes

326. (1) Le bailleur peut stipuler, pour lui-même ou pour autrui, le droit de donner, de priver, de joindre, de diviser, d'augmenter et de diminuer, de changer et de modifier, de se substituer et d'échanger dans l'attestation de la dotation.

(2) Le donateur peut changer d'aspects de dépense de la dotation ou de ses conditions même s'il s'est privé en premier lieu.

Attestation de la dotation et changement d'aspects de ses dépenses ou conditions

327. La dotation et la modification d'aspects de ses dépenses ou conditions doivent être constatées par une attestation devant le tribunal compétent, conformément aux ordonnances de la charia.

Enregistrement de fonds de dotation immobilier

328. Lorsque le donné est un bien immobilier, l'enregistrement est effectué auprès de cet organisme, ainsi que le stipulent les lois qui s'y rapportent, en application de la loi.

Nomination et changement du fiduciaire de la dotation

329. Le donateur peut nommer et changer le mandataire de la dotation même s'il ne le stipule pas pour lui-même, au moment de la dotation.

Dotation mosquée

330. { 1) Aucune modification ne doit être apportée à la dotation de la mosquée, ni à la raison pour laquelle elle a été dotée.

{ 2) Les dispositions des articles 327 et 328 ne s'appliquent pas à la dotation de la mosquée où elle est déjà établie et où les rites ont été célébrés.

Conditions non considérées

331. { 1) Toutes les conditions contraires à l'ordonnance de la charia ou portant atteinte à l'intérêt de la dotation ou à la perte de l'intérêt des bénéficiaires ne sont pas considérées.

{ 2) Lorsque la dotation est soumise à une condition invalide, la dotation est valable et la condition est nulle.

Compréhension et interprétation de la dotation

Conditions

332. { 1) La condition de la personne qui reçoit les fonds doit être identique à celle du texte du législateur en matière de compréhension et de dénotation.

{ 2) Le tribunal peut, sur demande, interpréter le donateur '

Échange de dotés

334. La validité de la substitution et de l'échange est requise pour que: -

- a) il ne doit pas y avoir de malhonnêteté flagrante par substitution;
- b) il n'y aura pas d'accusation en substitution;
- c) le substitut et le substitué doivent être identiques en espèces, lorsque l'endosseur le stipule;
- d) l'échange ne doit pas se faire par la vente du corpus contre un prix représentant une dette de l'acheteur vis-à-vis de l'échangeur.

Les conditions du bénéficiaire

335. Pour la validité par la dotation du bénéficiaire, il sera exigé qu'il en soit de même: -

- (a) un acte pieux dans l'ordonnance de l'islam;
- (b) défini par son nom ou sa description;
- (c) présent, lorsque défini par son nom.

Les conditions de dotation

336. Pour la validité par la dotation du doté, il sera exigé qu'il en soit de même: -

- (a) connus au moment de la dotation, de manière à nier l'ignorance;
- (b) Absolument détenue par le donateur sans option, au moment de la dotation.

La division dotation

337. (1) La dotation ne doit pas être divisée en parts de propriété entre les bénéficiaires; et peuvent être soumis à adaptation par consentement mutuel.

(2) Lorsque le donné est une copropriété commune entre le fonds de dotation et un autre propriétaire, ou un bien commun entre deux fonds de dotation, la division peut être faite entre le fonds de dotation et le propriétaire commun, ou entre les deux fonds de dotation, avec l'autorisation du tribunal compétent .

Retrait du fiduciaire de la dotation

338. Le tribunal peut, à la demande des personnes concernées, destituer le dépositaire ou le surveillant du fonds de dotation, même s'il en est le donateur ou le mandataire de son côté, lorsque sa trahison est prouvée ou d'un empêchement de la charia à son assignation; et peut également joindre d'autres personnes à lui, où il est incapable d'accomplir sa tâche seul; et lorsque le mandataire ou le supérieur hiérarchique est nommé dans

une partie du tribunal, il peut le renvoyer s'il le juge utile et peut également en affecter temporairement un autre en attendant la décision finale concernant le renvoi.

Rétractation de la dotation caritative

339. Aucune rétractation de la dotation charitable ne doit être faite.

Rétraction de la dotation parentale

340. Un donateur peut retirer tout ou partie de sa dotation parentale, si cette rétractation se fait par une attestation de la charia, passée par le tribunal compétent.

Cas où aucune rétractation de la dotation ne doit être faite

341. Aucune rétractation de dotation ne doit être faite dans les cas suivants:

- (a) lors du décès du donateur, les héritiers n'ont pas le droit de rétracter la dotation du testateur lorsque celui-ci en satisfait les conditions;
- (b) réception du corpus doté par tout ou partie des bénéficiaires, ou de quiconque peut le remplacer, ou son retour dans la vie du bailleur, s'il n'y a pas lieu d'empêcher la rétractation, la saisie par le bailleur, ou revient pour lui-même, tout au long de sa vie.
- (c) Adopter un décret judiciaire liant un fonds de dotation aux fins de la résolution d'un litige à ce sujet.

Dissolution de la dotation parentale

342. Le tribunal peut dissoudre la dotation parentale dans l'un des cas suivants:

- a) difficulté d'en tirer profit pour le grand nombre de bénéficiaires;
- b) peu de rendements de son rendement, sous une forme qui puisse ne pas atteindre le but de la dotation pour l'établissement de la dotation;
- c) La fin de sa ruine corporelle et la difficulté de sa réparation en raison de l'absence de coopération ou du fait d'un différend entre les bénéficiaires;
- d) privation par le donateur d'une partie de ses héritiers du rendement de la dotation ou favoritisme d'une partie de ceux-ci par l'étendue autorisée.

Répartition de la succession en cas de dissolution de la dotation parentale

343. La succession est répartie en cas de dissolution de la dotation parentale après la dotation, conformément à l'ordonnance de la charia, à l'égard des héritiers; et en ce qui concerne les bénéficiaires, il prendra la règle de legs.

Livre V Héritage Partie I

Dispositions générales Définition de la succession

344. La succession comprend les avantages patrimoniaux et les droits financiers que peut conserver le défunt.

Les droits relatifs à la succession

345. Il s'agit des droits successoraux, dont une partie est prioritaire, des dispositions:

- a) les frais de préparation du défunt en vue de son enterrement;
- b) le remboursement des dettes du défunt;
- c) l'héritage;
- d) donner le reste de la succession aux héritiers.

Définition de l'héritage

346. L'héritage est le transfert destiné aux ayants droit, avantages et droits financiers résultant du décès du propriétaire à ceux qui en ont le droit.

Piliers de l'héritage

347. Les piliers de l'héritage sont: -

- a) le testateur;
- b) l'héritier;
- c) la succession.

Raisons d'héritage

348. Les raisons d'héritage sont le mariage et les relations.

Conditions de succession

349. Les conditions de succession sont les suivantes: -

- a) décès du testateur, de facto ou de jure;
- b) la vie de l'héritier au décès du testateur, de facto ou de jure;
- c) connaissance du corps propice à l'héritage.

Privée de l'héritage

350. Toute personne qui tue son testateur par une agression délibérée, qu'il soit principal, complice ou ayant causé, soit privée d'héritage à condition que le meurtrier, lors de l'acte, doit être sain d'esprit et a atteint la limite de la responsabilité pénale.

Différence de religion

351. Aucun héritage ne doit être avec une différence de religion.

Décès de deux ou plus de ceux qui ont un héritage entre eux

352. Où deux ou plus meurent et ont un héritage entre eux; et la mort du précédent ou de la suite, est inconnue, aucun d'entre eux n'aura droit à la succession de l'autre.

Deuxième Partie **Classes d'héritiers et leurs droits** **Chapitre I**

Dispositions générales Aspects de la succession

353. L'héritage se fait par la part de la charia {Fard}, la consanguinité, par eux-mêmes ou par une relation utérine.

Disposition des ayants droit

554. La disposition des ayants droit de la succession est la suivante:

- a) les actions de charia;
- b) parents consanguins;
- c) restauration des actions de la charia autres que les époux;
- d) parents utérins;
- e) restitution à l'un des époux;
- f) celui à qui une affinité est admise attribuée à d'autres;
- g) le légataire de ce qui dépasse la limite dans laquelle le legs est exécuté .;
- h) le trésor public.

Chapitre II **Celles des Actions Ordonnées**

Définition de la part ordonnée et de celle des parts ordonnées

355. {1} Une action ordonnée est une action spécifiée attribuée à l'héritier de la succession.

(2) Les actions ordinaires sont la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers, le sixième et le tiers du reste.

(3) Ceux dont les parts sont ordinales sont le mari, la femme, le père, la mère, la fille, les frères de sang-mêlé maternels, la petite-fille du fils, la sœur ou la demi sœur, la grand-mère valide et le vrai grand-père.

Actions ordonnées du mari

356. Le mari hérite par des parts ordonnées -

- (a) la moitié de la succession, en l'absence d'un descendant héritier; du tout;
- (b) un quart de la succession en présence d'un descendant héritier.

Actions ordonnées de l'épouse

357. (1) L'épouse hérite par actions ordonnées -

- a) un quart de la succession, en l'absence d'un descendant héritier;
 - b) un huitième de la succession en présence d'un descendant héritier;
- (2) En cas de pluralité d'épouses, la part ordonnée est également divisée entre elles.

Conditions de l'un des époux héritant de l'autre

358. Pour l'un des époux héritant de l'autre:

- a) le mariage est valable;
- b) le mariage est établi de facto ou de jure entre eux.

Cas de l'héritage de la fille

359. La fille hérite

- (a) la moitié de la succession par ordre, où elle est seule et où il n'y a pas de fils avec elle;
- (b) les deux tiers de la succession par ordre, lorsqu'ils sont plus d'un et qu'il n'y a pas de fils avec eux.

Cas de l'héritage du père

360. Le père hérite:

- (a) un sixième de la succession, par ordonnance, en présence d'un descendant mâle héritier.
- (b) un sixième de la succession, par ordonnance et le reste après les actions de ceux qui ont une action ordonnée, par consanguinité, uniquement en présence d'un descendant héritier.
- (c) tous les biens, par consanguinité, sont seuls et le reste après les actions de celles d'actions ordonnées par consanguinité, en l'absence du tout descendant héritier.

Cas de l'héritage maternel

361. La mère hérite par ordre:

- (a) un sixième de la succession, si le défunt a un descendant héritier ou plusieurs frères ou sœurs,
- (b) un tiers de la succession, lorsque le défunt n'a pas de descendant héritier ni de groupe de frères et sœurs et que le père et l'un des époux ne le sont pas;
- (c) un tiers du reste de la succession après la part des époux, s'il y a un père et un des époux et qu'il n'y a pas de descendant héritier parmi les héritiers, ni un groupe de frères et sœurs.

Héritage maternel de demi-sang

362. Les frères de sang-mêlé maternels héritent par ordonnance: -

- (a) un sixième lorsqu'il est célibataire et qu'il n'y a aucun descendant héritier parmi les héritiers, ni ascendant mâle héritier;
- (b) un tiers s'ils sont plus d'un et qu'il n'y a aucun descendant héritier parmi les héritiers, ni ascendant mâle héritier; et sera également divisé entre eux, le mâle ayant comme ce qui est pour la femme.

Déshériter des frères de sang-mêlé maternels

363. Les frères de sang-mêlé maternels sont déshérités par la présence d'un descendant héritier ou d'un ascendant mâle héritier.

La question commune

364. Parmi les héritiers, il y a des frères de sang-mêlé maternels puis il y a un frère de sang pur, ou des frères de sang pur individuellement, ou une sœur de sang pur ou des sœurs de sang pur, et les actions de celles d'actions ordonnées couvrent toute la succession, puis les frères et sœurs de sang pur participeront dans le tiers, être également répartis entre eux, le mâle ayant un aspect semblable à celui de la femme.

Cas de l'héritage de la petite-fille de son fils

365. La petite-fille d'un fils hérite:

- (a) la moitié de la succession, par ordre, où elle est seule et avec elle, il n'y a pas de fille de la longue, ni de petit-fils d'un fils de son grade et elle n'est pas déshéritée;
- (b) les deux tiers de la succession, par ordre hiérarchique, lorsqu'ils sont plus d'un et qu'il n'y a ni fille longue ni petit-fils d'un fils de leur rang parmi les héritiers et qu'ils ne sont pas déshérités;
- (c) un sixième des deux tiers de l'effectif où, avec elle, il y a une fille longue ou la petite-fille d'un fils plus élevé qu'elle. S'ils sont plusieurs, le sixième sera également divisé entre eux;

d) par consanguinité avec d'autres personnes, lorsqu'un petit-fils d'un fils de son degré est inférieur ou égal à elle et qu'elle en a besoin; et la succession sera divisée entre eux, un mâle ayant comme portion, de deux femelles.

Déshériter de la petite-fille du fils

366. La petite-fille du fils sera déshéritée, s'il y a avec elle:

(a) un fils ou un petit-fils d'un fils d'un degré plus élevé qu'elle;

(b) deux filles ou plus et avec elle, il n'y a pas de petit-fils fils de son degré ou inférieur à elle et elle a besoin de lui;

(c) les filles de deux fils ou plus que son degré, ou une fille et la fille d'un fils plus haut que elle et avec elle, il n'y a pas de petit-fils fils, de son degré ou inférieur à elle, et elle a besoin de lui.

Cas de l'héritage de sœur

367. Une sœur de sang pur hérite:

(a) la moitié de la succession par ordre, quand avec elle il n'existe pas frère de sang, et aucune femme héritière descendant et elle n'est pas déshéritée;

(b) les deux tiers de la succession, par ordre hiérarchique, lorsqu'ils sont plus d'un, et avec eux, il n'y a pas de frère de sang, ni de descendant héritier, et ils ne sont pas déshérités;

(c) avec d'autres par consanguinité, où se trouve une descendante héritière, et elle n'est pas déshéritée, et dans ce cas, elle prend ce qui reste de la succession, après ceux des actions ordonnées;

(d) elle partage avec les frères de sang-mêlé maternels, conformément aux dispositions de l'article 364.

(e) par consanguinité avec d'autres personnes, si elle possède un seul sang ou plus, la succession se divise en un homme ayant la part de deux femmes.

Déshérence de la sœur de sang

368. Une sœur de sang pur sera déshéritée si, avec les cheveux, il y a un descendant héritier ou un père direct.

Cas d'héritage paternel de sœur de sang-mêlé

369. Une sœur demi-sang paternelle hérite:

(a) la moitié de la succession par ordre, où avec elle il n'y a pas de frère de sang-mêlé paternel et pas de sœur de sang-sang ni de descendante héritière, et elle n'est pas déshéritée non plus;

(b) les deux tiers de la succession, lorsqu'ils sont plus d'un et avec eux, il n'y a pas de frère de sang mêlé paternel, pas de sœur ni de descendante héritière et ils ne sont pas déshérités;

(c) un sixième du complément des deux tiers, où elle a une sœur et aucun frère de sang mêlé paternel consanguin avec elle et elle n'est pas déshéritée;

(d) par consanguinité avec d'autres, si elle a un demi-sang paternel ou plus, la succession doit être divisée entre eux ou ce qui en reste après les parts de celles d'actions ordonnées, le mâle ayant ainsi la part de deux femelles;

(e) par consanguinité avec d'autres, avec elle une descendante héritière, aucun frère de sang mêlé paternel consanguin et si elle n'est pas déshéritée.

Déshérence de la sœur demi-sang paternelle

370. Une sœur de sang-mêlé est déshéritée si, avec les héritiers, il y a un descendant héritier ou un père direct, un frère de sang pur ou une sœur qui devient consanguin avec d'autres, ou deux sœurs de sang pur où il y a un frère consanguin paternel de sang-mêlé.

La grand-mère

371. Une grand-mère valide est celle dont l'affinité est la suivante: aucun homme n'entre entre deux femmes.

Cas de l'héritage de grand-mère

372. Une grand-mère valide hérite:

(a) un sixième de la succession, par ordre, qu'elle soit une ou plusieurs personnes, qu'elle soit mère ou paternelle ou qu'elle soit mère et paternelle ou qu'elle soit mère et paternelle ensemble et qu'elle ne soit pas déshéritée;

(b) lorsque les grand-mères sont plusieurs, les un-six doivent être également divisés entre elles.

Déshériter de la grand-mère

373. Une grand-mère valide est déshéritée par:

- (a) mère du tout;
- (b) un père s'il s'agit d'une grand-mère paternelle;
- (c) grand-père où elle est son ascendant;
- (d) relation entre eux de n'importe quel côté, qu'elle soit héritière ou déshéritée.

Le grand-père

374. Un grand-père valide est celui dont l'affinité est celle avec laquelle aucune femme n'entre.

Cas de l'héritage grand-père

375. Un grand-père valide hérite:

- (a) un sixième des domaines par ordre hiérarchique, où il y a un descendant héritier avec les héritiers et il n'est pas déshérité;
- (b) un sixième de la succession, par ordre, et ce qui reste des parts des actions ordonnées par consanguinité, lors de la présence de la descendante héritière et qu'elle n'est pas déshéritée;
- (c) tous les biens par consanguinité, où il est seul, ou le reste, après les actions de ceux d'actions ordonnées, par consanguinité, en l'absence du tout descendant héritier.

Héritage du grand-père avec les frères

376. (1) Lorsqu'un grand-père en règle rejoint des frères de sang-pur ou de sang-mêlé paternel, il partage avec eux la succession, en tant que frère, où ils ne sont que des hommes, ou des hommes et des femmes, ou des femmes consanguines avec le descendant héritant femelle.

(2) Un grand-père valide prend le reste, par consanguinité, après les parts de celles des parts ordonnées, lorsqu'il est avec des sœurs non consignées par des hommes ou s'il n'est pas consanguin par ou avec d'autres.

(3) Lorsque la division ou l'héritage se fait par consanguinité, conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2), le grand-père valable est déshérité ou le diminue d'un sixième, il est alors réputé être l'un de ceux qui ont été ordonnés actions et prendre un sixième.

Déshériter du grand-père

377. Un grand-père valide doit être interdit par son père et par tout grand-père valide qui est plus proche que lui.

Chapitre III Consanguinité

Héritage par consanguinité

378. (1) L'héritage de consanguinité n'est pas un héritage évalué des parents masculins du défunt et de ceux qui ont leur statut ou qui participent avec elles de sexe féminin, qui ne sont pas limités par leur affinité avec le défunt.

(2) La consanguinité est de trois types:

- (a) consanguinité par soi-même;
- (b) consanguinité par d'autres.
- (c) consanguinité avec d'autres.

Consanguinité par soi

379. La consanguinité par soi-même sont des partis, certains d'entre eux sont précédents par d'autres selon l'arrangement suivant: -

- (a) la filiation et comprend les fils, les petits-fils du fils, même s'ils sont inférieurs;
- (b) la parentalité, qui inclut le père seul;
- (c) les grands-pères et les frères, et incluent le grand-père paternel même s'il est plus élevé et le frère de sang pur et le demi-sang paternel;
- (d) les cousins paternels et incluent les frères cousins de sang-pur ou de sang-mêlé paternel bien qu'ils soient inférieurs;

(e) Oncle paternel, y compris l'oncle paternel de sang total, l'oncle demi-sang paternel et leurs fils, même s'ils sont inférieurs.

Droit de la consanguinité à la succession

380. Un consanguin par lui-même a droit à la succession, lorsqu'il n'y a pas une de celles d'actions ordonnées et a droit à ce qu'il en reste, le cas échéant, et rien, si les actions ordonnées couvrent la succession.

Préséance du meilleur côté des consanguines et leur participation

381. (1) Le meilleur côté consanguin a priorité conformément à l'arrangement défini à l'article 379, puis le degré le plus proche du défunt, selon la coïncidence des côtés, puis la relation la plus forte, l'égalité des degrés.

(2) Les consanguins participent à leur droit de jouir de leur part de l'héritage lorsqu'ils coïncident, des droits et de l'égalité.

Consanguinité par les autres

382. La consanguinité par autrui est toute femme ayant ordonné sa part de filiale ou autrement, de son grade ou annexée à son degré, comme consanguin par elle-même.

Consanguinité par d'autres héritages

383. (1) Le consanguinité par autrui participe avec le consanguin à tout le domaine ou ce qu'il en reste, après les parts de celles d'actions ordonnées; et être divisé entre eux, un mâle ayant comme la portion de deux femelles.

(2) Un consanguin est exclu avec son consanguin, lorsque les parts de celles des parts ordonnées couvrent toute la succession.

Consanguin avec les autres

384. Par consanguinité avec toutes les autres, on entend toute femme ayant une part fraternelle ordonnée, avec elle une descendante héritière de son grade, il n'y a pas de consanguinité à part entière.

Consanguin avec l'héritage des autres

385. (1) Un consanguinité avec d'autres a droit à ce qui reste de la succession, après les actions de celles d'actions ordonnées.

(2) Un consanguin est exclu et n'hérite de rien si les parts de celles des parts ordonnées couvrent toute la succession.

Chapitre IV

Ascendance par deux côtés

386. (1) Lorsque l'héritier descend deux ascendances latérales décédées, il héritera de l'un à l'autre, lorsque la capacité d'héritage des deux côtés est différente.

(2) Lorsque l'héritier mentionné à la sous-section (1) est déshérité d'un côté, il héritera de l'autre côté.

Chapitre v

Déshéritée, Augmentation et diminution des actions

Définition de déshéritée

387. (1) Le déshérité est la privation d'un héritier pour la totalité ou d'une partie de l'héritage pour la présence d'un héritier.

(2) La déshérité est de deux types déshéritée par privation et déshérité par diminution.

(3) Quiconque est déshérité, déshérite des autres.

(4) Quiconque est empêché d'hériter en vertu des dispositions des articles 350 et 351 ne déshérite pas les autres.

Définition de l'augmentation des actions

388. il est une augmentation des parts de celles des parts ordonnées proportionnelle à leurs parts ordonnées.

Cas de l'augmentation des actions

389. (1) Lorsque les actions des personnes ordonnées ne comprennent pas la succession et qu'il n'y a pas de consanguinité, ce qui reste est restitué à celles des actions ordonnées, et non des époux proportionnels à leurs actions.

(3) S'il n'y a pas d'héritier des personnes ayant des actions ordonnées, des parents consanguins ou utérins, autres que les époux, le reste lui sera restitué.

Diminution des actions

390 (1). Il est la diminution des parts de celles des parts ordonnées, proportionnelle à leurs parts, lorsque les parts excèdent la base de la question.

(2) quelle que soit la question qui a été réduite à la diminution des actions est considérée comme une base sur laquelle la succession doit être divisée.

Chapitre VI

Membres de la famille utérine I

Classes de parents utérins Définition de parents utérins

391. Les parents utérins sont tous les membres de la famille qui ne sont pas d'une part ordonnée et qui ne sont pas consanguins.

Classes de parents utérins

392. Les classes de parents utérins sont les suivantes: a) la première classe: -

(i) les petits-fils de la fille même s'ils sont inférieurs;

(ii) petits-fils des petites-filles de son fils, même s'ils sont inférieurs. (b) la deuxième classe: -

(Grands-pères utérins même s'ils sont plus élevés; (ii) grands-mères utérines même s'ils sont plus hauts.

(c) la troisième classe: -

(Neveux de sœurs, sœurs de sang pur, sœurs de sang mêlé paternelles ou maternelles, même si elles sont inférieures;

(ii) les nièces de frère, frères de sang pur, frères de sang mêlé paternels ou maternels, même s'ils sont inférieurs;

(iii) les descendants d'une mère d'un frère, même s'ils descendent. (d) la quatrième classe: -

(i) les oncles maternels du défunt et ses tantes, ses oncles maternels et ses tantes maternelles;

(ii) les descendants de la première partie même s'ils sont inférieurs;

(iii) les oncles paternels du père maternel du défunt, ses tantes, sœurs et tantes paternelles, en tous les oncles paternels de la mère de la défunte et ses tantes paternelles, ses oncles et tantes paternels;

(iv) les descendants de la troisième catégorie, même s'ils sont inférieurs;

(v) les oncles paternels de l'arrière-grand-père de la mère du défunt, ses tantes paternelles, ses oncles et tantes maternels; oncles paternels de la grand-mère du père du défunt, son père, tantes, oncles et tantes maternels,

du tout; les oncles paternels du grand-père du défunt, ses tantes paternelles et ses oncles et tantes maternels;

oncles paternels le grand-père du défunt, ses tantes paternelles, ses oncles et tantes maternels;

(vi) les ascendants de la cinquième catégorie, même s'ils sont plus bas.

Branche II

Héritage de parents utérins

La première classe de parents utérins

393. (1) Les parents ayant le plus droit à l'héritage utérin sont ceux du degré le plus proche du défunt.

(2) Lorsque la première classe de parents utérins est égale en degré, celui qui monte par un héritier a priorité sur celui qui ne monte pas par un héritier.

(3) Lorsque tous les membres de la famille utérine de la première classe montent ou ne montent pas par un héritier, ils participent à l'héritage et le patrimoine est divisé en parts égales entre hommes et femmes seulement et hommes. et les femelles, le mâle aura comme la portion de deux femelles.

La deuxième classe de parents utérins

394. (1) Les meilleurs ayants droit en héritage de la deuxième catégorie de parents utérins sont ceux du degré le plus proche du défunt.

(2) En cas d'égalité de la deuxième classe de parents utérins:

a) en degré et en relation, l'héritage est divisé en parts égales entre hommes et femmes ou entre hommes et femmes et hommes et femmes, alors l'homme doit avoir la même portion que deux femmes;

b) en degrés et différent par le fait que certains appartiennent au père et d'autres au père, la succession doit être divisée en tiers, les deux tiers pour la relation du père et un pour cent. Troisième pour la relation de la mère.

Multiplicité des côtés de la relation de parents utérins

395. La multiplicité des côtés de la relation avec un héritier de parents utérins ne comptera pas, sauf en cas de différence de côté.

La troisième classe de parents utérins

396. (1) Les meilleurs ayants droit en héritage de la troisième classe de parents utérins sont ceux du degré le plus proche du défunt.

(2) Lorsque la troisième classe du côté de la famille utérine est égale en degré: -

(a) et certains d'entre eux montent par un consanguin, et certains d'entre eux par un parent utérin, alors celui qui monte par un consanguin aura préséance sur celui qui monte par un parent utérin;

(b) en ascendance, celui qui a le mieux droit à l'héritage est la relation la plus solide;

(c) en ascendance et force de relation, ils participeront à l'héritage, et la succession sera divisée en parts égales entre eux de manière égale s'ils ne sont que des hommes ou que des femmes et que s'ils sont des hommes et des femmes, l'homme aura comme la part de deux les femmes.

Relation paternelle unique dans la première classe des classes de la quatrième catégorie de parents utérins

397. Lorsqu'il existe un seul dans la première catégorie de la quatrième classe énoncée à l'article 392, la relation paternelle, à savoir les oncles maternels du défunt et ses tantes, ou la relation maternelle, à savoir les oncles maternels du défunt, et ses tantes du tout, il y aura préséance de celui qui est le plus fort relationnel. Quiconque des deux parents aura préséance sur celui de l'un d'entre eux, et celui qui est paternel aura préséance sur celui qui sera maternel; et quand ils sont égaux dans leurs relations, ils participeront à l'héritage, et à la jonction des deux parties, les deux tiers seront dans la relation paternelle, et un tiers sera dans la relation maternelle et la part de chaque partie sera divisé comme ci-dessus.

Application des dispositions de l'article 397 sur la troisième et quatrième catégorie de la quatrième classe de parents utérins

398. Les dispositions de l'article 397 s'appliquent aux troisième et quatrième catégories de la quatrième classe de parents utérins.

Priorité du degré le plus proche de la deuxième catégorie de parents utérins

399. De la deuxième catégorie de la quatrième classe de parents utérins, son degré le plus proche a priorité sur le plus éloigné, chaque fois qu'il n'est pas de son côté relationnel et sur l'égalité et l'unité du côté relationnel, le plus fort a la priorité, s'ils sont tous enfants d'un consanguin, ou d'un parent utérin, et s'ils sont différents, l'enfant consanguin a préséance sur l'enfant d'un parent utérin et, lorsqu'ils sont différents, les deux tiers être pour la relation paternelle et un tiers pour la relation maternelle et ce que chacun gagne à ce qu'il gagne, sera divisé de la manière susmentionnée.

Application des dispositions de l'article 399 à la quatrième, troisième et sixième catégorie de la quatrième classe de parents utérins

400. Les dispositions de l'article 399 s'appliquent aux quatrième et sixième catégories de la quatrième classe de parents utérins.

Chapitre VII Questions diverses

Branche I

L'héritage du manquant Le mode héritage manquant

401. (1) La part des disparus dans la succession de son testateur sera dotée de la présomption de sa vie; lorsqu'il paraît vivant, il le prend et, s'il est décédé, sa part est rendue à quiconque y a droit, au droit des héritiers au moment du décès du testateur.

(2) Lorsque le disparu apparaît vivant après avoir été déclaré mort, il prend ce qui reste dans la main des héritiers de sa part dans la succession de son testateur

Décret de mort des disparus

402. Lorsque la mort des disparus est décrétée et que ses biens sont répartis entre ses héritiers, puis il apparaît vivant, il a ce qu'il reste dans la main des héritiers de sa succession et ne doit pas y revenir pour ce qui est écoulé.

Branche II

L'héritage du fœtus

Voie de la grossesse

403. Il doit y avoir une dot pour le fœtus de la succession de son testateur, le plus grand nombre des deux parts présumant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Diminution et augmentation de ce qui est doté pour le fœtus

404. (1) Lorsque le fœtus de la succession est doté de moins que ce à quoi il a droit, le reliquat est reversé à quiconque l'augmentation est entrée dans sa part des héritiers.

(2) Lorsque le fœtus de la succession est doté de plus que sa part, l'augmentation est reversée à celui qui en a le droit héritiers.

Branche III

Celui qui a une affinité admise, celui dont l'affinité est admise

405. Où il est admis par:

(a) le défunt, au cours de sa vie d'affinité avec lui-même, son admission ne sera pas transmise aux héritiers, à moins que l'admission ne remplisse ses conditions de validité;

(b) l'affinité décédée avec des personnes autres que lui, et non prouvée autrement par admission, conformément aux dispositions de l'article 97 et s'il n'a pas rétracté son admission, quiconque a été admis en sa faveur aura droit à la succession de l'admetteur, où il n'a pas d'héritier;

(c) certains héritiers d'une autre affinité avec leur testateur et l'affinité n'est pas prouvée autrement que par une telle admission, alors quiconque a été admis en sa faveur ne prendra sa part de l'auteur que d'autre, à moins qu'il soit déshérité.

Branche IV

Héritage d'un enfant d'adultère et d'un enfant d'imprécation échangée

Héritage d'adultère et imprécation échangée Enfants

406. L'enfant de l'adultère et l'enfant de l'imprécation échangée hériteront de sa mère et de ses parents; sa mère et ses parents l'hériteront.

Branche v

Héritage du problème hermaphrodite

Héritage du problème hermaphrodite

407. Un problème hermaphrodite aura la moindre des deux parts dans la présomption de sa masculinité et de sa féminité

Branche VI

Décharge échangée

Définition et mode de décharge échangée

408. (1) La quittance échangée est l'accord des héritiers sur certains d'entre eux laissant sa part de la succession pour une contrepartie connue.

(2) Si l'un des héritiers en libère un autre: -

a) quiconque décharge en sa faveur a droit à la part de celui qui a déchargé et le remplace dans la succession;

b) lorsque ce qui lui est versé fait partie de la succession, les portions de celui qui a acquitté doivent être soustraites de la base de la question et les portions des autres doivent rester telles quelles et où elles ont été payées l'argent, et non prévu dans le contrat de décharge échangé pour répartir la part de celui qui s'est déchargé, il doit être divisé entre eux proportionnellement à ce qui a été payé par chacun; et où ce qui a été payé de chacun d'eux est inconnu, sa portion sera divisée à parts égales entre eux.

Validité de la décharge échangée

409. La quittance échangée est valable, même si les corps et le montant de la succession sont inconnus.

Heure de décharge échangée

410. La libération échangée n'a lieu qu'après la preuve du décès et la limitation de la succession.

Examen des costumes de sortie échangés

411. Lors de la liquidation de la succession, les Circuits de statut personnel sont compétents pour examiner les procédures de libération échangées et déterminer si celle-ci concerne un héritier ou un étranger contre rémunération ou sans contrepartie.